

Prescription par délibération communautaire du :

22/03/2022

Arrêt par délibérations communautaires du :

11/07/2024 et 12/11/2024

Approbation par délibération communautaire du :

10/07/2025



7.2. Annexes – Périmètres particuliers

SOMMAIRE

Classements sonores des infrastructures terrestres

Site Biologique à Châtenay-sur-Seine

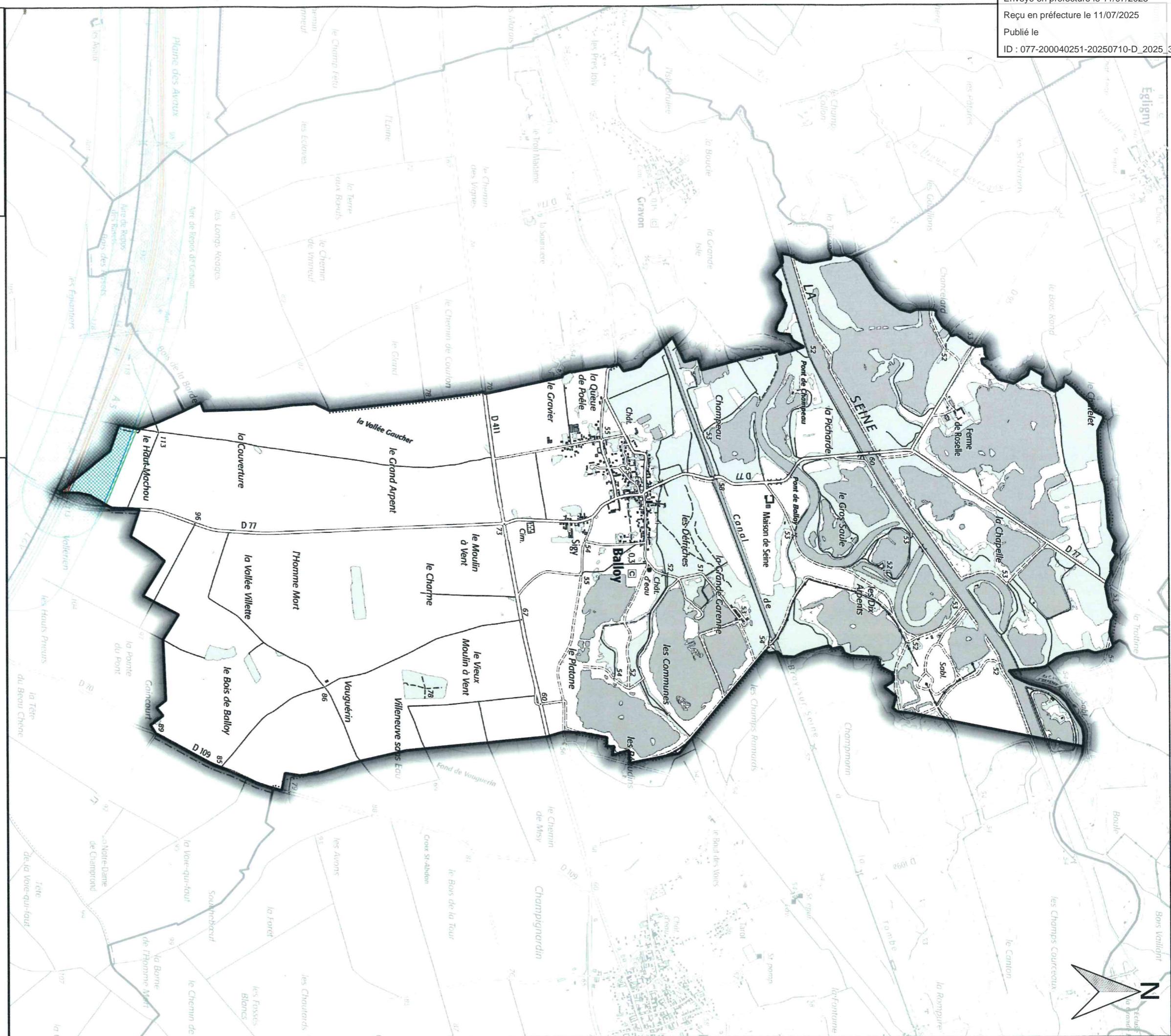
Taxe d'aménagement à Donnemarie-Dontilly

ZAC à Jaulnes

Secteur d'informations sur les sols

CLASSEMENTS SONORES DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

Balloy : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
 Source des données : DDT 77, SNCF, CD 77
 Fond cartographique numérique : © IGN-BD ADMIN, © IGN-SCAN25

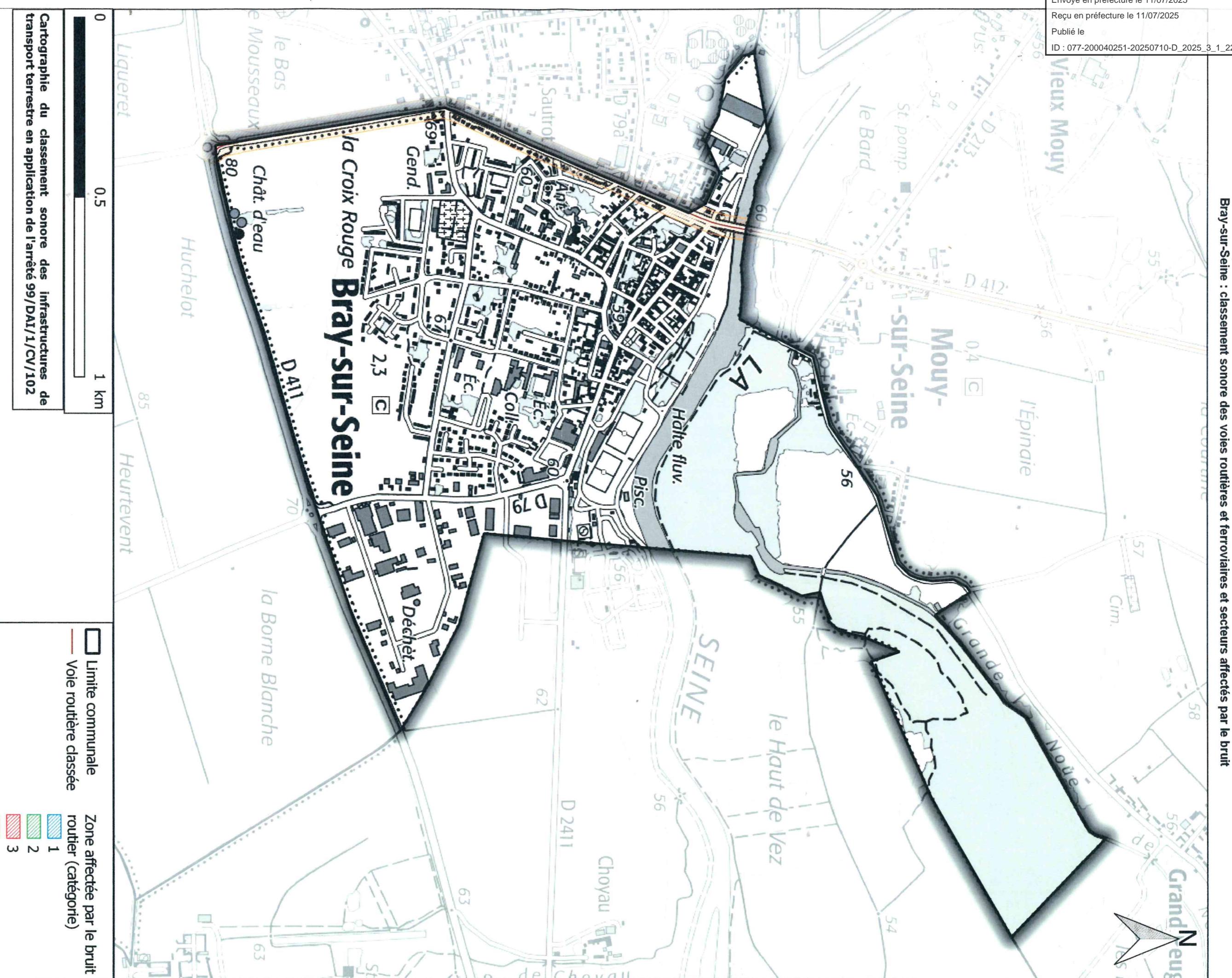
Liberté
Égalité
Française

Conception-réalisation : DDT77/SEPR/PRNjoA

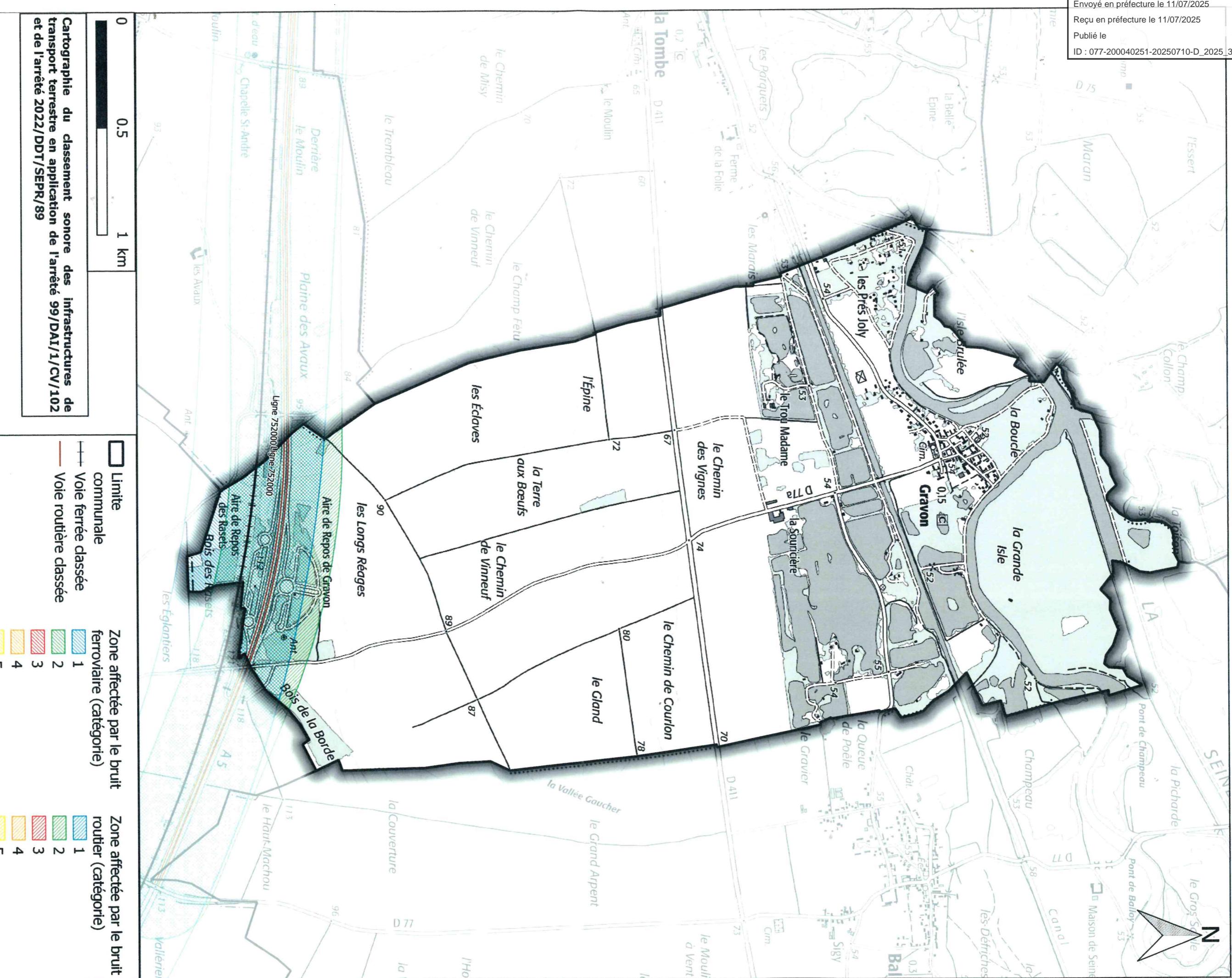
Date : 02/08/2022

Échelle : 1:22540

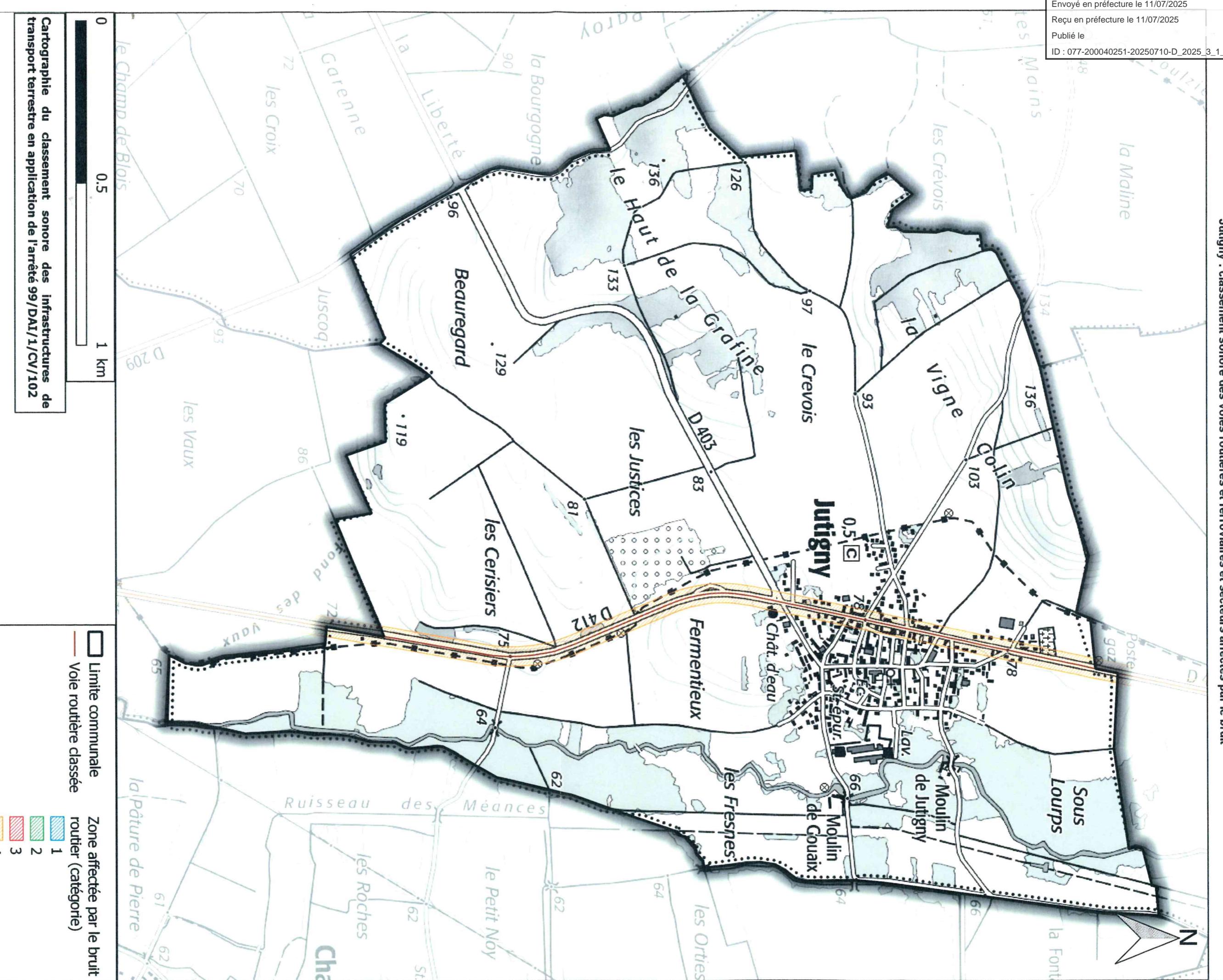
Bray-sur-Seine : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



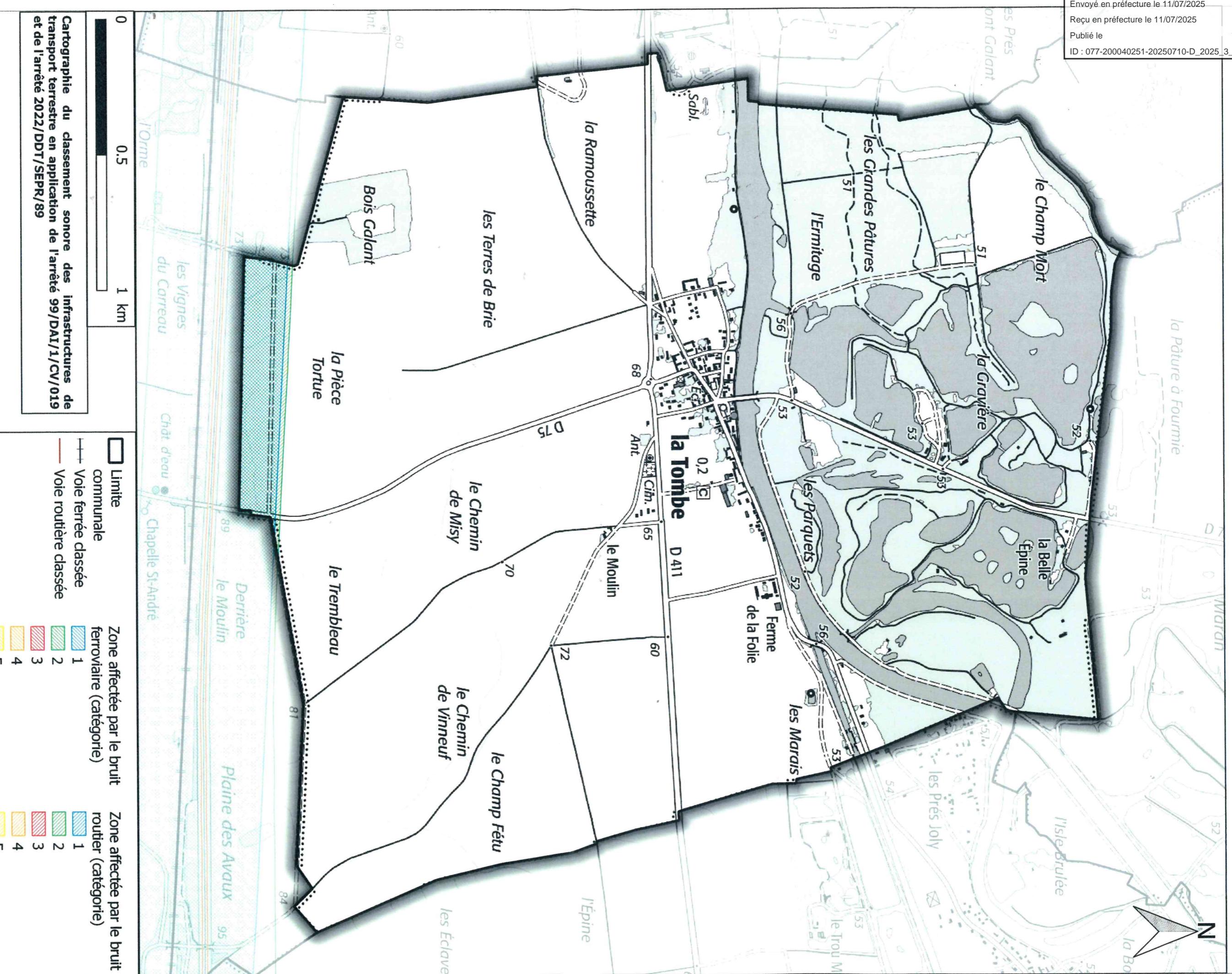
Gravon : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



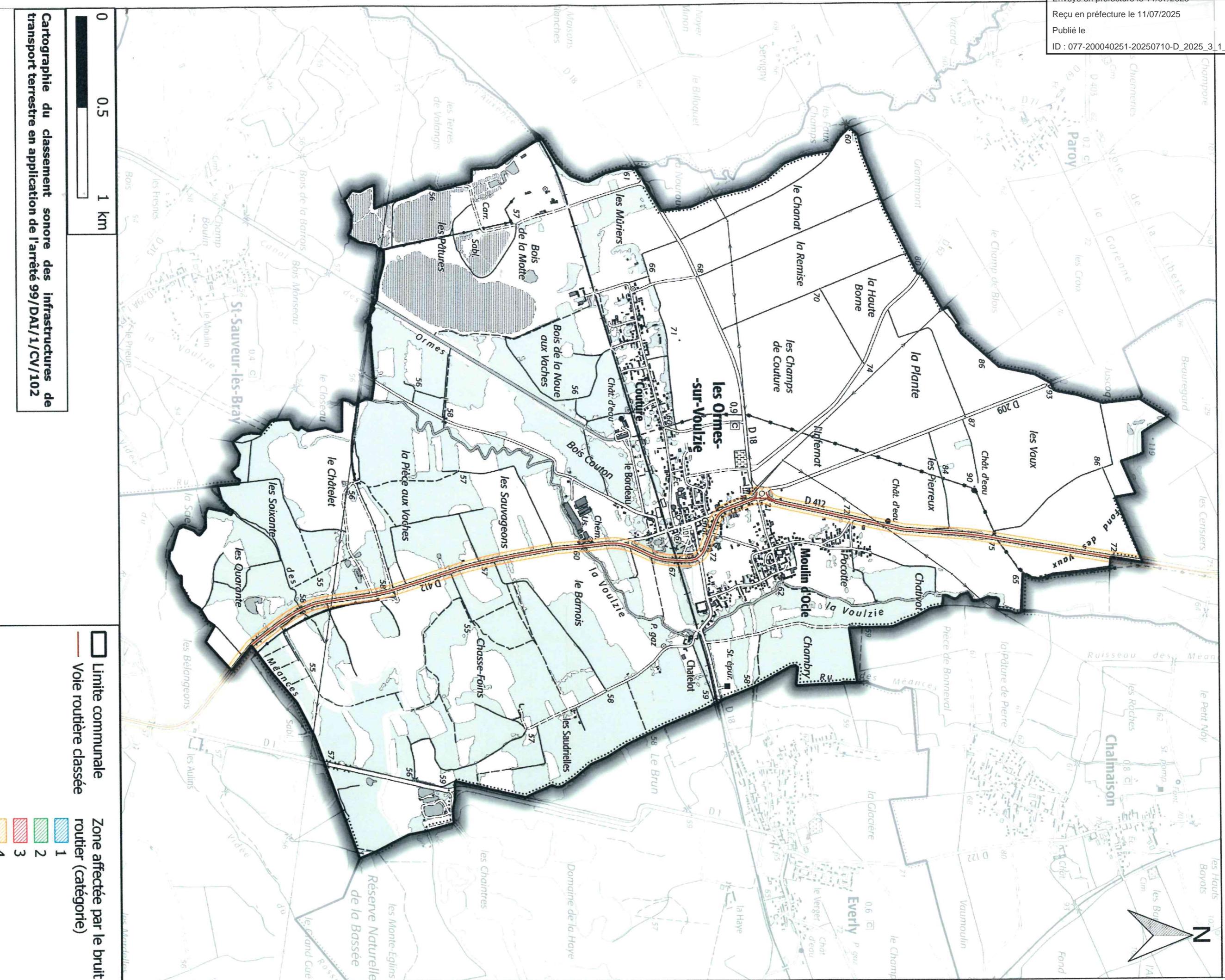
Jutigny : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



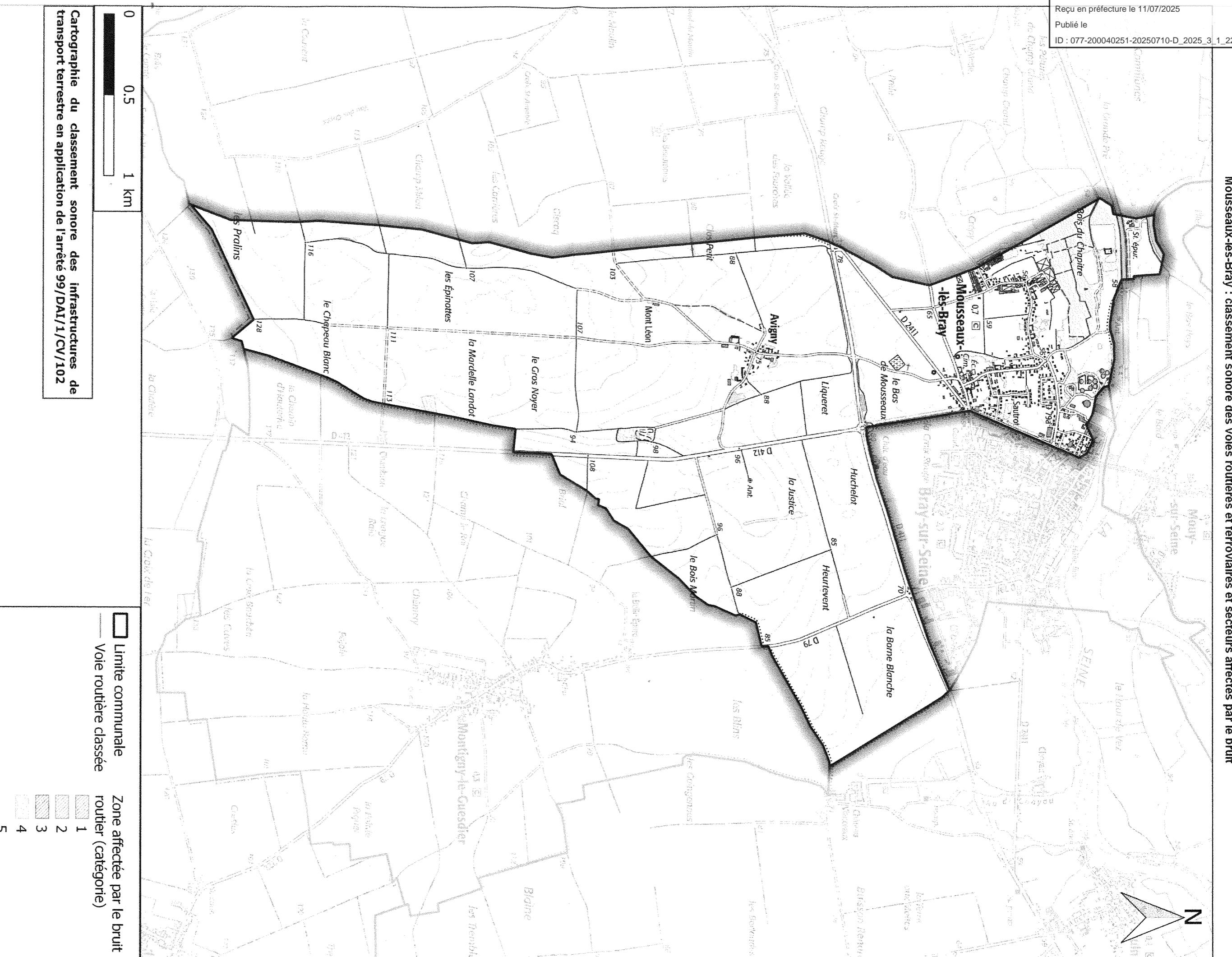
La Tombe : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



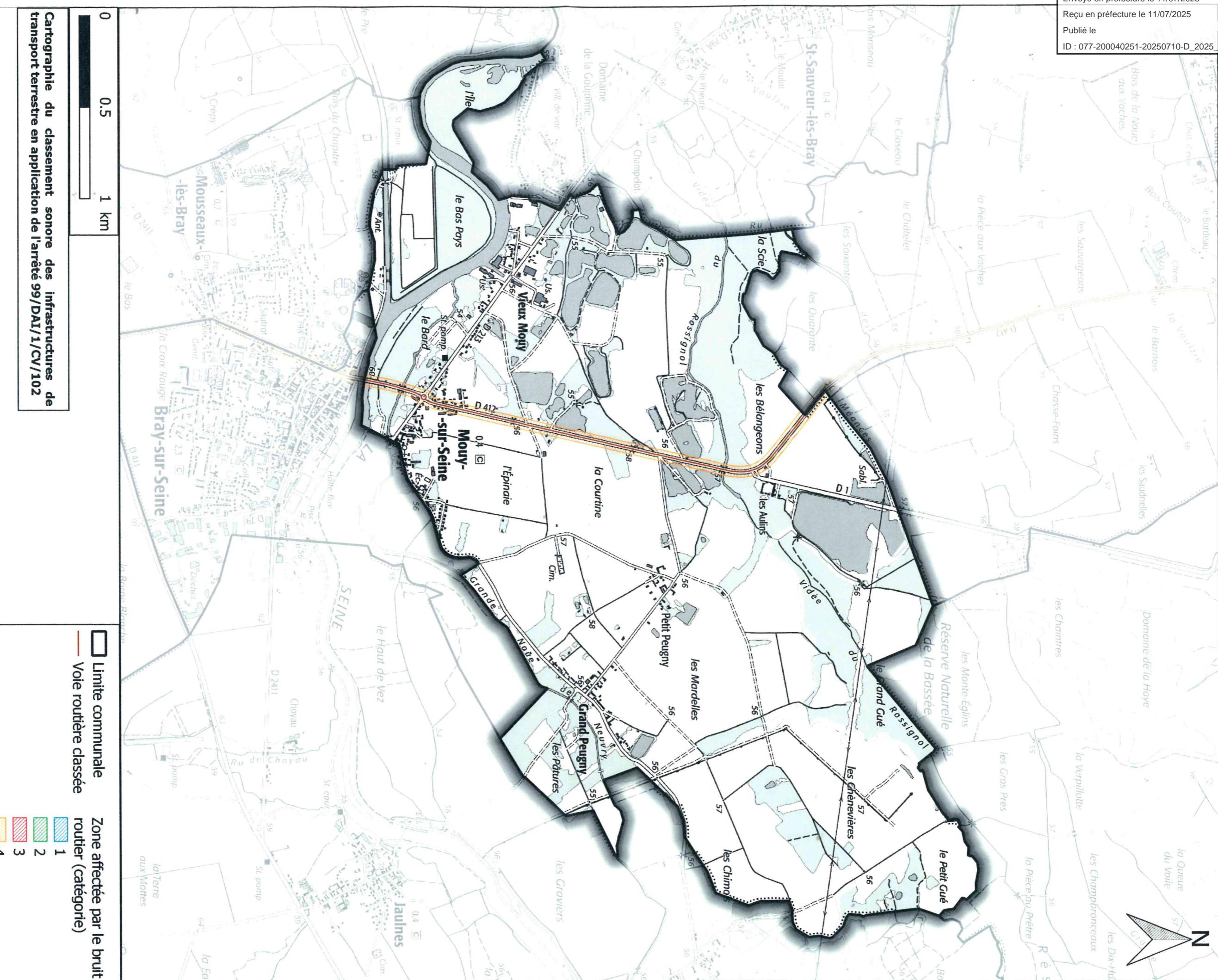
Les Ormes-sur-Voulzie : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



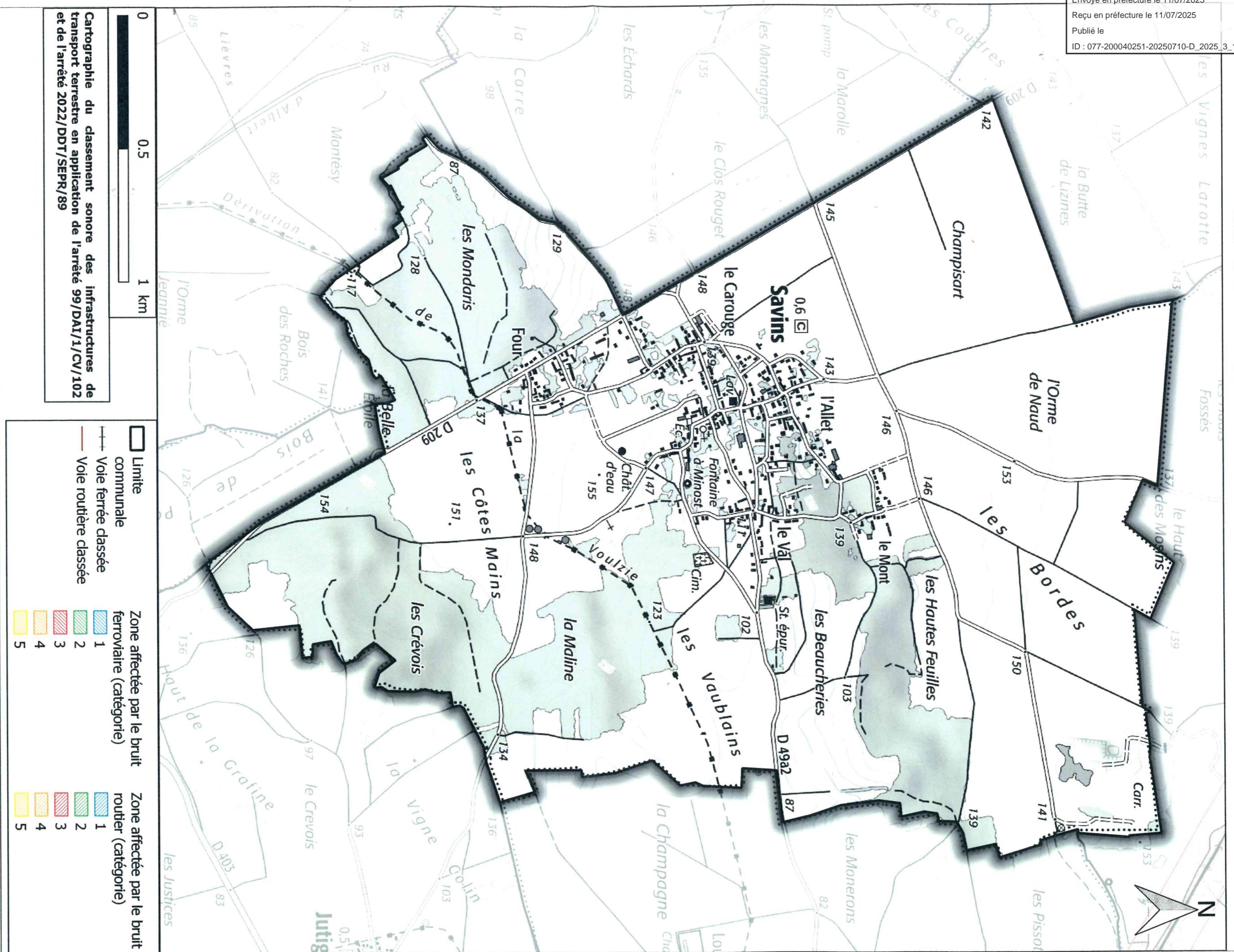
Mousseaux-lès-Bray : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



Mouy-sur-Seine : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



Savins : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89
portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau
ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris,
dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau et la Société du Grand Paris sur leur réseau existant ou projeté respectif et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 24 juin 2021 au 24 septembre 2021, et les avis formulés ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département de Seine-et-Marne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de classer les infrastructures projetées par la Société du Grand Paris, en application de l'article R571.32 du code de l'environnement, et notamment la ligne 17 qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret n°2017-186 du 14 février 2017 et qui comprendra des sections aériennes dont une en Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot ainsi que la ligne Charles-de-Gaulle (CDG) Express, qui traverse la commune de Mitry-Mory et qui a fait l'objet d'une DUP le 19 décembre 2008, prorogée par le décret n°2018 du 19 novembre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté, pour les communes impactées par le classement sonore des voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris listées à l'annexe I.

Article 2 :

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert² (ce qui est le cas des voies ferrées faisant l'objet du présent arrêté).

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

1 Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche

2 La notion de tissu ouvert est définie dans la norme NF S 31-130

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de SNCF Réseau, de la RATP et de la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe 1 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Toutes les zones urbanisées traversées par les voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris sont en tissu ouvert (la précision ne sera donc pas indiquée dans l'annexe 1).

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne :

[https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/
Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres](https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres)

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les maires des communes concernées veillent à ce que soient annexés au plan local d'urbanisme, dans un délai de 2 mois, par un arrêté de mise à jour :

- les arrêtés de classement sonore concernant la commune
- la cartographie des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants avec l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Meaux, Torcy, Fontainebleau et Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes impactées et listées en annexe 1.4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.


- 8 JUIL. 2022
Lionel BEFFRE

Annexe 1

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-après, comptée de part et d'autre des voies, à partir du bord extérieur du rail le plus proche.

1.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon (gare)	Fin du tronçon (gare)	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes concernées (traversées et/ou impactées)
RER A4	Noisy-Champs	Noisiel	3	100 m	Champs-sur-Marne Noisiel
RER A4	Noisiel	Lognes	3	100 m	Noisiel Lognes
RER A4	Lognes	Torcy	3	100 m	Lognes Torcy
RER A4	Torcy	Bussy-Saint-Georges	3	100 m	Torcy Bussy-Saint-Martin Collégien Bussy-Saint-Georges
RER A4	Bussy-Saint-Georges	Val d'Europe	3	100 m	Bussy-Saint-Georges Jossigny
RER A4	Val d'Europe	Marne la Vallée Chessy	3	100 m	Jossigny Montévrain Serris Chessy

1.2 - Classement sonore de la future ligne 17 réalisée par la Société du Grand Paris

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Commune concernée
Ligne 17	A la sortie du tunnel au Mesnil-Amelot (PK 29+571)	Au terminus au Mesnil-Amelot (PK 30+355)	4	30 m	Le Mesnil-Amelot

1.3 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et de la future ligne CDG Express

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
1000 SNCF de Paris Est à Mulhouse d'Emerainville à Longueville	1206	VILLIERS SUR MARNE (94)	PONTAULT-COMBAULT	140	1	3	100	EMERAINVILLE ; PONTAULT-COMBAULT
	1207.0	EMERAINVILLE	ROISSY EN BRIE	140	1	3	100	EMERAINVILLE ; ROISSY EN BRIE
	1207.1	ROISSY EN BRIE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	140	1	3	100	ROISSY EN BRIE ; OZOIR LA FERRIERE ; GRETZ-ARMAINVILLIERS
	1211	GRETZ-ARMAINVILLIERS	VERNEUIL L'ETANG	150	2	3	100	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; PRESLES EN BRIE ; COURQUETAIN ; LIVERDY EN BRIE ; OZOUER LE VOLGIS ; CHAUMES EN BRIE ; YEBLES ; GUIGNES ; VERNEUIL L'ETANG
	1212	VERNEUIL L'ETANG	LONGUEVILLE	150	2	3	100	VERNEUIL L'ETANG ; AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS ; QUIERS (impactée) ; MORMANT ; GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS ; NANGIS ; RAMPILLON ; VANVILLE ; SOGNOLLES EN MONTOIS ; MAISON ROUGE ; LIZINES (impactée) ; SAINT LOUP DE NAUD ; LONGUEVILLE
2000 SNCF de Gretz-Armainvilliers à Tournan-en-Brie	1614	GRETZ-ARMAINVILLIERS	TOURNAN EN BRIE	90	4	4	30	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; TOURNAN EN BRIE
5000 TGV-EST de Chelles à Dhuisy	1400	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	/	2	250	VAIRES SUR MARNE
	1400.1	VAIRES SUR MARNE	MESSY	300	/	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; VILLEVAUDE ; CARNETIN (impactée) ; ANNET SUR MARNE ; CLAYE SOUILLY ; FRESNE SUR MARNE (impactée) ; MESSY
	1401	MESSY	DHUISY	320	/	2	250	MESSY ; CHARNY ; SAINT-MESMES (impactée) ; VILLEROY ; IVERNY ; CHAUCONIN NEUFMONTIERS ; LE PLESSIS L'EVEQUE (impactée) ; MONTHYON ; PENCHARD ; BARYC ; CHAMBRY ; VARREDDES ; ETREPILLY ; CONGIS SUR THEROUANNE ; TROCY EN MULTHEN ; LE PLESSIS PLACY ; LIZY SUR OURCQ ; OCQUERRE ; MAY EN MULTHEN (impactée) ; CROUY SUR OURCQ ; VENDREST ; COULOMBS EN VALOIS ; GERMIGNY SOUS COULOMBS ; DHUISY
70000 SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg de Chelles à Citry	1013	GAGNY (93)	CHELLES	160	1	2	250	CHELLES
	1015	CHELLES	VAIRES SUR MARNE	160	1	2	250	CHELLES ; BROU SUR CHANTEREAINE ; VAIRES SUR MARNE
	1016.0	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	1	2	250	VAIRES SUR MARNE
	1016.1	VAIRES SUR MARNE	POMPONNE	160	1	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; TORCY (impactée) ; SAINT THIBAULT DES VIGNES (impactée) ; LAGNY SUR MARNE (impactée)
	1017	POMPONNE	ESBLY	160	1	2	250	POMPONNE ; LAGNY SUR MARNE (impactée) ; THORIGNY SUR MARNE ; DAMPMART ; MONTEVRAIN (impactée) ; CHESSY (impactée) ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAY ; ESBLY
	1018.0	ESBLY	VILLENOY	160	1	2	250	ESBLY ; ISLES LES VILLENOY ; CONDE SAINTE LIBIAIRE (impactée) ; MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENOY
	1018.1	VILLENOY	MEAUX	150	1	2	250	MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENOY ; MEAUX
	1021	MEAUX	TRILPORT	150	1	3	100	MEAUX ; POINCY ; TRILPORT
	1022.0	TRILPORT	GERMIGNY-L'EVEQUE	120	1	3	100	TRILPORT ; GERMIGNY L'EVEQUE
	1022.1	GERMIGNY-L'EVEQUE	USSY SUR MARNE	150	1	3	100	GERMIGNY-L'EVEQUE ; ARMENTIERES EN BRIE ; CHANGIS SUR MARNE ; USSY SUR MARNE
	1022.2	USSY SUR MARNE	CITRY	160	1	3	100	USSY SUR MARNE ; LA FERTE SOUS JOUARRE ; CHAMIGNY ; LUZANCY ; MERY SUR MARNE ; NANTEUIL SUR MARNE ; SAACY SUR MARNE ; CITRY ; REUIL EN BRIE (n'est plus impactée)
226000 TGV NORD-EUROPE De Moussy-le-Neuf à Othis	2401.1 (confondu avec tronçon 2998.0 de la L 226310)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	2	2	250	MOUSSY LE NEUF
	2402	MOUSSY LE NEUF	OTHIS	300	1	1	300	MOUSSY LE NEUF ; OTHIS
226310 TGV Interconnexion Est	2430	MAUREGARD	LE MESNIL-AMELOT	230	2	3	100	MAUREGARD ; LE MESNIL-AMELOT
	2431.0	TREMBLAY EN France (93)	MITRY MORY	230	2	2	250	MITRY MORY
	2431.1	MITRY MORY	MESSY	270	2	2	250	MITRY MORY ; GRESSY ; MESSY
	2432	MESSY	ANNET SUR MARNE	270	2	2	250	MESSY ; CLAYE SOUILLY ; FRESNES SUR MARNE ; ANNEN SUR MARNE
	2433	ANNET SUR MARNE	CHESSY	270	2	2	250	ANNET SUR MARNE ; FRESNES SUR MARNE ; JABLINES ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAY ; CHESSY
	2434	CHESSY	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	CHESSY ; SERRIS ; JOSSIGNY ; VILLENEUVE SAINT DENIS ; NEUFMOUTIERS EN BRIE ; FAVIERES ; TOURNAN EN BRIE ; PRESLES EN BRIE
	2436 = 2978	PRESLES EN BRIE	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	PRESLES EN BRIE
	2998.0 (confondu avec tronçon 2401.1 de la L 226000)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF
	2998.1	MOUSSY LE NEUF	CHENNEVIERES LES LOUVRES (95)	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
229000 SNCF Paris – Crépy en Valois « La plaine à Hirson »	2321.3	MITRY MORY	MITRY MORY	150	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée) ;
	2323	MITRY MORY	COMPANS	140	2	2	250	MITRY-MORY ; COMPANS
	2323	THIEUX	ROUVRES	140	2	3	100	THIEUX ; NANTOULET ; JUILLY ; SAINT-MARD ; MARCHEMORET ; ROUVRES
746000 De Corbeil Essonne à Montereau	5027.0	CORBEIL ESSONNES (91)	DAMMARIE LES LYS	120	2	4	300	SAINT FARGEAU PONTHIERRY ; SEINE PORT (n'est plus impactée) ; BOISSISE LE ROI ; DAMMARIE LES LYS ; BOISSETTES (n'est plus impactée) ; MELUN
	5027.1	DAMMARIE LES LYS	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIE LES LYS (impactée) ; MELUN
	5028.0	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN ; LA ROCHELLE (impactée)
	5028.1	MELUN	VULAINES SUR SEINE	120	2	2	250	MELUN ; LA ROCHELLE ; VAUX LE PENIL ; LIVRY SUR SEINE ; CHARTRETTES ; BOIS LE ROI (impactée) ; FONTAINES LE PORT ; SAMOIS SUR SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU (impactée) ; HERICY ; VULAINES SUR SEINE
	5029	VULAINES SUR SEINE	VARENNES SUR SEINE	120	1	2	250	VULAINES SUR SEINE ; SAMOREAU ; THOMERY (impactée) ; CHAMPAGNE SUR SEINE ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE ; SAINT MAMMES (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (ECUELLES) (n'est plus impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE
750000 De Moret-sur-Loing à Souppes-sur-Loing	5151	MORET LOING et ORVANNE	SOUPPES SUR LOING	160	2	2	250	MORET LOING et ORVANNE (MORET SUR LOING et VENEUX LES SABLONS) ; FONTAINEBLEAU ; MONTIGNY SUR LOING ; BOURRON MARLOTTE ; GREZ SUR LOING ; LA GENEVRAIE (impactée) ; SAINT PIERRE LES NEMOURS ; NEMOURS (impactée) ; BAGNEAUX SUR LOING ; LA MADELEINE SUR LOING ; SOUPPES SUR LOING
752000 TGV Combs-la-Ville à Saint-Louis	5141	CRISENOY	VERGIGNY (89)	300	1	1	300	CRISENOY ; FOJU ; MOISENAY ; BLANDY ; SIVRY COURTRY ; CHATILLON LA BORDE ; LA CHAPELLE GAUTHIER ; LE CHATELET EN BRIE ; LES ECRENNES ; PAMFOU ; VALENCE EN BRIE ; ECOUBBOULAINS ; LA GRANDE PAROISSE ; FORGES ; MONTEREAU FAULT YONNE ; SAINT GERMAIN LAVAL (impactée) ; MAROLLES SUR SEINE ; BARBEY ; MISY SUR YONNE ; LA TOMBE (impactée) ; GRAVON ; BALLOY (impactée)
	5170	COUBERT	CRISENOY	270	1	1	300	COUBERT ; COURQUETAINE ; SOLERS ; SOIGNOLLES EN BRIE ; LISY (impactée) ; CHAMPDEUIL ; SAINT GERMAIN LAXIS ; CRISENOY
752100 TGV interconnexion Sud-Est de Moisenay à Servon	2440.1	SANTENY (94)	GRISY-SUISNES	270	1	1	300	SERVON ; BRIE-COMTE-ROBERT ; CHEVY-COSSIGNY ; GRISY-SUISNES
	2979	GRISY-SUISNES	COUBERT	270	1	1	300	GRISY-SUISNES ; COUBERT ; PRESLES EN BRIE (impactée)
830 000 de Combs-la-Ville à La Brosse-Montceaux (sud de la Seine) SNCF Paris à Marseille	5009.4	MONTGERON (91)	COMBS-LA-VILLE	120	2	2	250	COMBS LA VILLE
	5010	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	160	2	2	250	COMBS-LA-VILLE ; LIEUSAINT
	5011.0	LIEUSAINT	MELUN	160	2	2	250	LIEUSAINT ; MOISSY-CRAMAYEL ; SAVIGNY LE TEMPLE ; CESSON ; VERT SAINT DENIS ; LE MEE SUR SEINE ; DAMMARIE LES LYS ; MELUN
	5011.1 = 5027.1	MELUN	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIE LES LYS (impactée) ; MELUN
	5012.0 = 5028	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN
	5012.1	MELUN	AVON	160	2	2	250	MELUN ; LA ROCHELLE ; LIVRY SUR SEINE (impactée) ; CHARTRETTES (impactée) ; BOIS LE ROI ; SAMOIS-SUR-SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU ; AVON
	5013	AVON	MORET LOING ET ORVANNE	160	2	2	250	AVON ; FONTAINEBLEAU ; THOMERY ; CHAMPAGNE SUR SEINE (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS)
	5014	MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	160	2	2	250	MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS ET ECUELLES) ; SAINT MAMMES ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE (impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE ; MONTEREAU FAULT YONNE
	5031	MONTEREAU FAULT YONNE	SENS (89)	160	2	2	250	MONTEREAU FAULT YONNE ; VARENNES SUR SEINE ; ESMANS ; CANNES-ECLUSE ; LA BROSSE MONTCEAUX ; MAROLLES SUR SEINE (impactée) ; BARBEY (impactée)
CDG Express		MITRY MORY	MITRY MORY	140	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée)

1.4 – Liste des communes concernées par le classement sonore ferroviaire

ANNET SUR MARNE
 ARMENTIERES EN BRIE
 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
 AVON
 BAGNEAUX SUR LOING
 BALLOY
 BARBEY
 BARRY
 BLANDY
 BOIS LE ROI
 BOISSETTES
 BOISSISE LA BERTRAND
 BOISSISE LE ROI
 BOURRON MARLOTTE
 BRIE COMTE ROBERT

 BROU SUR CHANTEREAINE
 BUSSY SAINT GEORGES
 BUSSY SAINT MARTIN
 CANNES ECLUSE
 CARNETIN
 CESSON
 CHALIFERT
 CHAMBRY
 CHAMIGNY
 CHAMPAGNE SUR SEINE
 CHAMPDEUIL
 CHAMPS SUR MARNE
 CHANGIS SUR MARNE
 CHARNY
 CHARTRETTES
 CHATILLON LA BORDE
 CHAUCONIN NEUFMONTIERS
 CHAUMES EN BRIE
 CHELLES
 CHESSY
 CHEVRY COSSIGNY
 CITRY
 CLAYE SOUILLY
 COLLEGIEN
 COMBS LA VILLE

COMPANS
 CONDE SAINTE LIBIAIRE
 CONGIS SUR THEROUANNE
 COUBERT
 COULOMBS EN VALOIS
 COUPVRAY
 COURQUETAINE
 CRISENOY
 CROISSY BEAUBOURG
 CROUY SUR OURCQ
 DAMMARIE LES LYS
 DAMPMART
 DHUISY
 ECHOUBOULAINS
 ECUELLES
 MORET LOING et ORVANNE
 EMERAINVILLE
 ESBLY
 ESMANS
 ETREPILLY
 FAVIERES
 FONTAINE LE PORT
 FONTAINEBLEAU
 FORGES
 FOUJU
 FRESNES SUR MARNE
 GERMIGNY LEVEQUE
 GERMIGNY SOUS COULOMBS
 GRANDPUITS BAILLY CARROIS
 GRAVON
 GRESSY
 GRETZ ARMAINVILLIERS
 GREZ SUR LOING
 GRISY SUISNES
 GUIGNES (ex Guignes Rabutin)
 HERICY
 ISLES LES VILLENOY
 IVERNAY
 JABLINES
 JOSSIGNY
 JUILLY

LA BROSSE MONTCEAUX	MONTGE EN GOELE	SAINT THIBAULT DES VIGNES
LA CHAPELLE GAUTHIER	MONTHYON	SAMMERON
LA FERTE SOUS JOUARRE	MONTIGNY SUR LOING	SAMOIS SUR SEINE
LA GENEVRAYE	MORET SUR LOING MORET LOING ET ORVANNE	SAMOREAU
LA GRANDE PAROISSE	MORMANT	SAVIGNY LE TEMPLE
LA MADELEINE SUR LOING	MOUSSY LE NEUF	SAVINS
LA ROCHETTE	NANDY	SEINE PORT
LA TOMBE	NANGIS	SEPT SORTS
LAGNY SUR MARNE	NANTEUIL LES MEAUX	SERRIS
LE CHATELET EN BRIE	NANTEUIL SUR MARNE	SERVON
LE MEE SUR SEINE	NANTOUILLET	SIVRY COURTRY
LE MESNIL AMELOT	NEMOURS	SOGNOLLES EN MONTAIS
LE PLESSIS L'EVEQUE	NEUFMOUTIERS EN BRIE	SOIGNOLLES EN BRIE
LE PLESSIS PLACY	NOISIEL	SOLERS
LES ECRENNES	OCQUERRE	SOUPPES SUR LOING
LESCHES	OTHIS	THIEUX
LIEUSAINT	OZOIR LA FERRIERE	THOMERY
LISSY	OZOUER LE VOULGIS	THORIGNY SUR MARNE
LIVERDY EN BRIE	PAMFOU	TORCY
LIVRY SUR SEINE	PENCHARD	TOURNAN EN BRIE
LIZINES	POINCY	TRILPORT
LIZY SUR OURCQ	POMPONNE	TROCY EN MULTIEN
LOGNES	PONTAULT COMBAULT	USSY SUR MARNE
LONGUEVILLE	PRECY SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE
LUZANCY	PRESLES EN BRIE	VALENCE EN BRIE
MAISON ROUGE	QUIERS	VANVILLE
MARCHEMORET	RAMPILLON	VARENNES SUR SEINE
MAREUIL LES MEAUX	REAU	VARREDDES
MAROLLES SUR SEINE	REUIL EN BRIE	VAUX LE PENIL
MAUREGARD	ROISSY EN BRIE	VENDREST
MAY EN MULTIEN	ROUVRES	VENEUX LES SABLONS
MEAUX	SAACY SUR MARNE	MORET LOING ET ORVANNE
MELUN	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	VERNEUIL L'ETANG
MERY SUR MARNE	SAINT GERMAIN LAVAL	VERNOM LA CELLE SUR SEINE
MESSY	SAINT GERMAIN LAXIS	VERT SAINT DENIS
MISY SUR YONNE	SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	VILLENEUVE SAINT DENIS
MITRY MORY	SAINT LOUP DE NAUD	VILLENOY
MOISENAY	SAINT MAMMES	VILLEPARISIS
MOISSY CRAMAYEL	SAINT MARD	VILLEROY
MONTEREAU FAUT YONNE	SAINTE MESMES	VILLEVAUDE
MONTEVRAIN	SAINT PIERRE LES NEMOURS	VULAINES SUR SEINE
		YEBLES

Annexe 2

Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et la RATP, du projet de ligne 17 de la Société du Grand Paris et du projet CDG Express

Cartographie consultable également sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION

pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,



Nicole LECLERCQ.

Melun, le

12 MARS 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET
ANNET SUR MARNE
AVON
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSY AUX CAILLES
BOUTIGNY
CESSON
CHAilly EN BIERE
CHALIFERT
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHARTRETTES
CHEVRY COSSIGNY
COULOMMIERS
CREGY LES MEAUX
DAMPMART
ECHOUBOULAINS
EMERAINVILLE
FAVIERES
FRETOY LE MOUTIER
HERICY SUR SEINE
LA HOUSSAYE EN BRIE
LARCHANT
LE MEE SUR SEINE
LE PIN
LE PLESSIS FEU AUSSOUX
LESIGNY
LIVRY SUR SEINE
LOGNES

MACHAULT
MELUN
MOISSY CRAMAYEL
MONTARLOT
MORET SUR LOING
NOISY SUR ECOLE
PERTHES EN GATINAIS
POLIGNY
PONTAULT COMBAULT
PONTCARRE
ROISSY EN BRIE
ROZAY EN BRIE
SAACY SUR MARNE
SAINT GERMAIN LAXIS
SAINT GERMAIN SUR ECOLE
SAMOREAU
SAVIGNY LE TEMPLE
SOGNOLES EN MONTOIS
SOIGNOLLES EN BRIE
SOLERS
THIEUX
VAIRES SUR MARNE
VILLE SAINT JACQUES
VILLEMER
VILLENEUVE SAINT DENIS
VILLIERS SOUS GREZ
VOINSLES

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DA 1 ACV 048
en date du 12 MAR. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE**ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit****LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**
Officier de l'Ordre National du Mérite**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;**VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;**VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;**VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.**A R R E T E****Article 1** : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

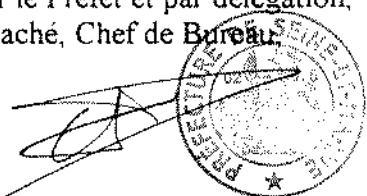
Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau.



Dominique OTTAVI.

Fait à Melun, le 15 FÉV. 1999
Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

BANNOST-VILLEGAGNON	MAGNY LE HONGRE
BARBIZON	MAISON ROUGE
BETON-BAZOCHE	MAREUIL LES MEAUX
BLANDY	MISY SUR YONNE
CHAMBRY	MONTHYON
CHANTELOUP EN BRIE	MONTIGNY SUR LOING
CHARMENTRAY	NEUFMOUTIERS EN BRIE
CHAUMES EN BRIE	OZOIR LA FERRIERE
CHENOISE	PENCHARD
CLAYE SOUILLY	PEZARCHES
COLLEGIEN	PRECY SUR MARNE
COMPANS	PRESLES EN BRIE
DAMMARTIN EN GOELE	PROVINS
EGREVILLE	REAU
FEROLLES ATTILLY	RUBELLES
FERRIERES	SAINT REMY LA VANNE
FONTENAY TRESIGNY	SAINT SIMEON
GUERARD	SAINT SOUPPLETS
ISLES LES VILLENOY	SAINTE COLOMBE
LA BROSSE MONTCEAUX	SAINTS
LA CELLE SUR MORIN	SEPT-SORTS
LA GRANDE PAROISSE	SOURDUN
LA TOMBE	THORIGNY SUR MARNE
LE PLESSIS PLACY	TIGEAUX
LIMOGES-FOURCHES	TOUQUIN
LISSY	VILLENEUVE LE COMTE
LIVERDY EN BRIE	VULAINES LES PROVINS
LONGPERRIER	VULAINES SUR SEINE
LONGUEVILLE	

PL. 18 L'ARRÊTÉ N° 99
Pour le Préfet et par décret en conseil
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottawa



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DA/11 CV/019
en date du 15 FEV. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

**Direction Départementale
des Territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/24 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Seine-et-Marne

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

Vu les données communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023, dans le cadre du réexamen de la révision des cartes de bruit stratégiques du réseau routier non concédé et du réseau ferroviaire du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er :

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes, sur les sections dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules/an :

1^o) axes routiers nationaux non concédés

Autoroutes non concédées et routes nationales		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
A104	Mitry-Mory	Collégien
A140	Quincy-Voisins	Villenoy
A6	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Germain-sur-Ecole
N104	Lieusaint	Lognes/Noisiel
N105	Melun	Vert-Saint-Denis
N1104	Mauregard	Compans
N19	Brie-Comte-Robert	Servon
N2	Mitry-Mory	Rouvres
N3	Villeparisis	Chauconin-Neufmontiers
N330	Villenoy	Saint-Pathus
N36	Crisenoy	Villiers-sur-Morin
N37	Cély (D372)	Perthes / Saint-Germain-sur-Ecole (A6)
N4	Pontault-Combault (D604)	Montceaux-les-Provins

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
D1005D	Magny-le-Hongre (D344)	Coupvray (D934)
D104 (93)	Gournay-sur-Marne (impact sur Champs-sur-Marne)	Gournay-sur-Marne (impact sur Champs-sur-Marne)
D105	Villeparisis (D603)	Villeparisis (A104)
D105B	Thorigny-sur-Marne	Dampmart
D10P	Noisiel (D217B)	Saint-Thibault-des-Vignes (A104)
D10P	Lognes (D499)	Lognes (A4)
D116	Carrefour de la Croix de Toulouse (Fontainebleau)	Carrefour de la Croix de Toulouse (Fontainebleau)
D117 (93) / D224 (77)	Montfermeil (93)	Chelles
D13	Othis	Dammartin-en-Goële
D132	Melun (D606)	Dammarie-les-Lys (av. A. France)
D138	Fontainebleau (D606)	Samois-sur-Seine (D210)
D142	Fontainebleau (D607)	Pringy (D607)
D152	La Chapelle-la-Reine (D36)	Ury (accès A6)
D199	Champs-sur-Marne	Torcy
D210	Fontainebleau (D606)	Samoreau (D39)
D212	Claye-Souilly (N3)	Compans (N1104)
D224	Chelles (D34)	Chelles/Montfermeil (D117 du 93)
D226	Chelles	Chelles
D228	Quincy-Voisins (D436)	Boutigny (D33)
D231	Lagny-sur-Marne	Pézarches
D231	Jouy-le-Châtel	Provins (D619)
D239	Esbly (D5)	Montry (D934)
D306	Lieusaint/Moissy-Cramayel (D402)	Melun (D606)
D319	Brie-Comte-Robert (D50E1)	Coubert (D471)
D330	Grégy-les-Meaux (av. Henri Duflocq)	Meaux (D603)
D34	Chelles	Claye-Souilly
D344	Coupvray (limite Magny-le-Hongre)	Coupvray (D934)
D344P	Bailly-Romainvilliers	Bailly-Romainvilliers
D345	Serris	Serris
D346	Nandy	Nandy
D346	Cesson (D82)	Melun / Le Mée-sur-Seine (rond-point)
D34A	Torcy (D10P)	Chelles (D934)
D34A	Chelles (D224)	Brou-sur-Chantereine (D934)
D34E	Claye-Souilly (D34)	Claye-Souilly (N3)
D35	Bussy-Saint-Georges (D406)	Bussy-Saint-Georges (Bd de Lagny)
D351	Ozoir-la-Ferrière (D354)	Ozoir-la-Ferrière (niveau N4)
D354	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière
D360	Mareuil-les-Meaux (rond-point de sortie de l'A140)	Meaux (D603)
D370	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne
D372	Cély (limite 91)	Melun (D606)
D39	Melun (Quai d'Alsace-Lorraine)	Melun (Quai du Maréchal Foch)
D4 (94) / D604 (77)	La Queue-en-Brie (94)	entrée Pontault-Combault (D604)
D401	Dammartin-en-Goële / Rouvres	Saint-Soupplets (N330)
D402	Pézarches	Coulommiers
D402/D1402	Moissy-Cramayel (A5B)	Liesaint
D403	Montereau-Fault-Yonne (D1403)	Montereau-Fault-Yonne (D133)

D404	Fresnes-sur-Marne	Villevaude
D404	Dammartin-en-Goële	Saint-Maur
D405	Penchard (N330)	Varreddes (rue Moreau Duchesne)
D405A	Meaux (D603)	Meaux/Poincy (D405)
D406	Collégien/Ferrières-en-Brie	Bussy-Saint-Georges
D408	Maincy / Vaux-le-Pénil (D605)	Sivry-Courtry (A5)
D408	Fontenailles	Nangis
D411	Cannes-Écluse / Montereau-Fault-Yonne (D1403)	Marolles-sur-Seine (rond-point d'accès A5)
D418	Torcy (D217B)/ Saint-Thibault-des-Vignes	Lagny-sur-Marne
D418	Pomponne	Thorigny (D105B)
D436	Couilly-Pont-aux-Dames (D934)	Quincy-Voisins (D228)
D471	Lissy	Collégien/Croissy-Beaubourg
D499	Lognes	Noisiel (D199)
D5	Esbly (D5D)	Villenoy (accès A140)
D50	Lieusaint (D402)	Nandy (D346)
D50	Seine-Port (D82)	Saint-Fargeau-Ponthierry (D50E2)
D50E2	Saint-Fargeau-Ponthierry (D50)	Pringy (D607)
D51	Pontault-Combault (77)	La Queue-en-Brie (94)
D51E1	Lésigny (N104)	Lésigny (sortie de N104)
D57	Moissy-Cramayel (D402)	Combs-la-Ville (N104)
D5D	Coupry (D934)	Esbly (D5)
D603	Villeparisis	Villeparisis
D603	Chauconin-Neufmontiers	Meaux
D603	Meaux	La Ferté-sous-Jouarre
D604	Pontault-Combault	Pontault-Combault
D605	Melun	Pamfou (D227)
D605	Montereau-Fault-Yonne (D210)	Montereau-Fault-Yonne (D403)
D605	Montereau-Fault-Yonne (D28)	Esmans (D606)
D606 (ex N6)	Melun (D306)	Fontainebleau (D138)
D606 (ex N6)	Fontainebleau (D607)	Fontainebleau (D210)
D606 (ex N6)	Fontainebleau (D607)	La Brosse-Montceaux
D607 (ex N7)	Saint-Fargeau-Ponthierry	Villiers-en-Bière (D372)
D607 (ex N7)	Barbizon	Saint-Pierre-lès-Nemours (D240)
D607 (ex N7)	Nemours	Souppes-sur-Loing
D619	Evry-Grégy-sur-Yerres (A5B)	Yèbles
D619	Provins (D231)	Melz-sur-Seine
D636	Rubelles (D471)	Saint-Germain-Laxis (A5)
D637 (ex N37)	Cély-en-Bière (D472)	Barbizon (D607)
D82	Cesson (D346)	Seine-Port (D50)
D84	Mitry-Mory	Mitry-Mory
D9	Mitry-Mory (A104)	Compans (D212)
D934	Chelles	Pomponne (A104)
D934	Saint-Thibault-des-Vignes (A104)	Chailly-en-Brie
D970 (93) = D370 (77)	Noisy-le-Grand (93)	Champs-sur-Marne (77)

Routes qui devront figurer dans le PPBE du département en raison de la partementale

C_Chanteloup-en-Brie	3 tronçons dans l'axe de la D231
C_Esby	1 tronçon sur ancien tracé D239
C_Fontainebleau	2 tronçons à Fontainebleau, le long de la D607 (accès à des parkings au carrefour de l'Epine)
C_Grisy-Suisnes	3 tronçons intersectant la D319
C_Lagny-sur-Marne	1 tronçon le long de la D934 (sortie)
C_Montévrain	1 tronçon entre les 2 voies de la D231
C_Ozoir-la-Ferrière	1 tronçon sur la D471 (sortie vers la D350)
C_Saint-Thibault-des-Vignes	4 tronçons (sortie D234)
C_Vert-Saint-Denis	1 tronçon entre les 2 voies de la D306

3°) axes routiers de la commune de Brie-Comte-Robert

- rue du Général Leclerc

4°) axes routiers de la commune de Chelles

- avenue du Maréchal Foch
- avenue de la Résistance

5°) axes routiers de la commune de Meaux

- avenue du Président Salvador Allende
- avenue de la République
- route de Varrreddes
- avenue du Maréchal Joffre

6°) axes routiers de la commune de Melun

- rue de Dammarie
- rue Dajot
- boulevard Henri Chapu
- rue Saint-Barthélémy
- avenue du Général Patton
- Avenue du 31^e Régiment d'Infanterie
- rue de Gaillardon
- rue du Général de Gaulle, entre l'intersection avec la rue Bancel et l'avenue de Meaux)
- avenue de Meaux (jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Brun)
- rue Saint-Liesne
- place Saint-Jean
- Boulevard Gambetta

7°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Bailly Romainvilliers

- boulevard de l'Europe

8°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Chessy

- boulevard du Grand Fossé

9°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Coupvray

- boulevard du Grand Fossé

10°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Serris

- Boulevard la Méridienne (à partir du rond-point d'intersection avec la D345) et boulevard de l'Europe (jusqu'à la limite communale avec Bailly-Romainvilliers)
- Avenue Paul Séramy

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

Régie autonome des transports parisiens (RATP)		
Voie ferrée conventionnelle		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
RER A	Champs-sur-Marne	Chessy

SNCF Réseau			
Voies ferrées conventionnelles			
N° de ligne	Ligne	Débutant	Finissant
1 000	Paris-Est à Mulhouse-Ville (lignes E et P)	Émerainville	Gretz-Armainvilliers
2.000	Gretz-Armainvilliers à Sézanne (lignes E et P)	Gretz-Armainvilliers	Tournan-en-Brie
70 000	Paris-Est – Strasbourg-Ville (lignes P et E)	Chelles	Citry
76 000	Aulnay-sous-Bois à Roissy	Le Mesnil-Amelot	Le Mesnil-Amelot
229 000	La Plaine à Hirson et Anor frontière (Paris – Crépy-en-Valois) (lignes B et K)	Mitry-Mory	Mitry-Mory
830 000	Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles (Paris – Montereau via Moret : RER R et D)	Combs-la-Ville	La Brosse-Montceaux
Lignes à grande vitesse			
5000	Paris-Est à Strasbourg (LGV NORD-EST)	Chelles	Dhuisy
226000	LGV NORD-Europe	Moussy-le-Neuf	Othis
752000	Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV Interconnexion-EST)	Moisenay	Gravon
752100	Villeneuve-Saint-Georges à la bifurcation de Moisenay (LGV SUD-EST)	Servons	Moisenay

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées cartes « de type a », indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles, dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires, au service Environnement et Prévention des risques, à l'adresse suivante :
288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités - 77000 Vaux-le-Pénil

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Article 4 : notification

Le présent arrêté est transmis pour attribution aux gestionnaires cités ci-après pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant aux voiries éligibles dont ils sont gestionnaires.

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux 2018/DDT/SEPR/239 des 26 octobre 2018 et 2018/DDT/SEPR/272 du 21 décembre 2018 sont abrogés.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 Melun ou par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

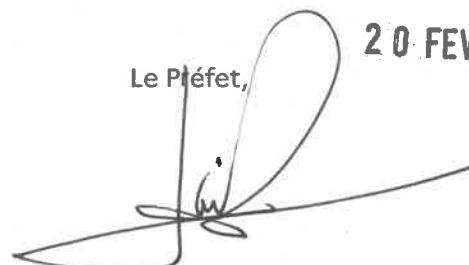
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 7 : exécution

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Île-de-France ainsi qu'au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

20 FEV. 2023
Le Préfet,

Lionel BEFFRE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/249

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Seine-et-Marne

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu les données cartographiques communiquées par les sociétés APRR, le 28 février 2022, et SANEF, les 8 mars, 14 avril 2022 et 21 juin, pour les infrastructures autoroutières concédées du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des axes routiers nationaux concédés (autoroutes) sur les sections dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules/an :

Autoroutes concédées à APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
A5	Vert-Saint-Denis	Gravon
A5a	Lieusaint	Vert-Saint-Denis
A5b	Réau	Évry-Grégy-sur-Yerres
A6	Arbonne-la-Forêt	Égreville
A77	Poligny	Souppes-sur-Loing
A105	Réau / A5b	Vert-Saint-Denis / N105

Autoroutes concédées à la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France)		
A1	Mauregard	Mauregard
A4	Champs-sur-Marne/Émerainville	Dhuisy
A140	Quincy-Voisins	Bouleurs/Quincy-Voisins

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées cartes « de type a », indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II Les cartes sont accompagnées :
- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles, dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires, au service Environnement et Prévention des risques, à l'adresse suivante :

288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités – 77 000 Vaux-le-Pénil

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 : recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être déclaré dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

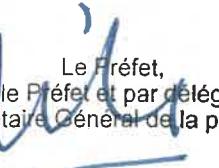
Article 6 : exécution

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Île-de-France ainsi qu'au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

7elun, le 27 OCT. 2022

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

ARRÈTE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

2

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition ~~du public dans les mairies, les~~ subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

Dominique OTTAVI.



ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIERES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIERE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREAUX
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESSY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COULLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIERE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JUILLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHELLE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST QUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAULT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

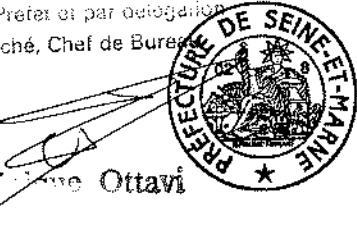
- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COURTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE
- VAUCOURT
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENOY
- VILLIERS EN BIERE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté
préectoral n° 99 DAI ACV 108
en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR :
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Ottavi

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

SITE BIOLOGIQUE A CHATENAY-SUR-SEINE

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

1er bureau

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025 *que Française*

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

Arrêté 89 DAE 1 CV n° 71 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de CHATENAY SUR SEINE au lieu-dit "La Bachère"

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la loi n° 76-629 du 16 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1995 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi susvisée, notamment son article 4 ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU la Directive du Conseil des Communautés européennes n° 79/409 du 2 avril 1979, et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4 et les recommandations exprimées au paragraphe 4 de son article 7 ;

VU le rapport scientifique établi par M.O. TOSTAIN (Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de FONTAINEBLEAU, Centre Ornithologique de la Région Ile de France) ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature du 14 novembre 1988 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau dit de "La Bachère" et les îlots qu'il contient, constituent un biotope de reproduction de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) dont il convient de protéger l'existence et la tranquillité ;

CONSIDERANT que l'ensemble du plan d'eau de la Bachère et de ses parties constitutives (eau libre, îlots, et rives) forme une unité paysagère, écologique, et fonctionnelle indissociable où vivent, hormis la Sterne pierregarin, des espèces d'oiseaux migrants et hivernantes dont plusieurs, rares à l'échelle européenne, sont protégées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Délimitation

Les parties du territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine comprises entre, et y compris, les chemins ruraux de Châtenay aux Sécherons et de la Chapelle aux Sécherons ainsi que les parcelles numérotées 114, 115, 205 à 211 et 221 ainsi qu'elles sont figurées à l'intérieur du liseré vert sur le plan annexé au présent arrêté, excepté les parcelles numérotées 65 à 69, 73, 74, 143 et 242 dans la section H du cadastre de la dite commune, forment le biotope dit de "La Bachère" où s'appliquent les mesures suivantes :

Article 2 : Sont interdites:

En tout temps, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné. Est interdite, notamment l'extraction de matériaux, le dépôt d'ordures ou de déchets variés, le comblement du plan d'eau, ou l'araison des îlots présents à la date de cet arrêté.

Article 3 : Sont interdites :

Toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces fréquentant le biotope sur la totalité du site et pendant toute l'année, notamment :

- toutes activités nautiques (y compris l'utilisation de planches à voile et de toutes autres embarcations)
- la baignade
- l'accès aux îlots
- la pratique du cerf-volant ou l'évolution de tous modèles réduits volants ou flottants
- le survol du biotope par des aéronefs à moins de 300 m d'altitude par rapport au sol
- la plantation d'arbres
- la circulation des engins à moteur
- la divagation des chiens non tenus en laisse
- la pêche, même à partir des rives

Article 4 : Des panneaux seront apposés à l'entrée des chemins ruraux dans le biotope, portant la mention des interdictions du présent arrêté.

Article 5 : Afin notamment de permettre l'entretien des îlots (maintien du niveau ras de la végétation) et le suivi scientifique des populations d'oiseaux, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet sur demande écrite adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et après avis d'un membre de la Commission Départementale des Sites qualifié dans les sciences de la nature.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R. 30 du Code Pénal.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins, le Maire de CHATENAY SUR SEINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du département et dans deux journaux locaux (la République de Seine-et-Marne et le Parisien Libéré) et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Melun, le 25 septembre 1989

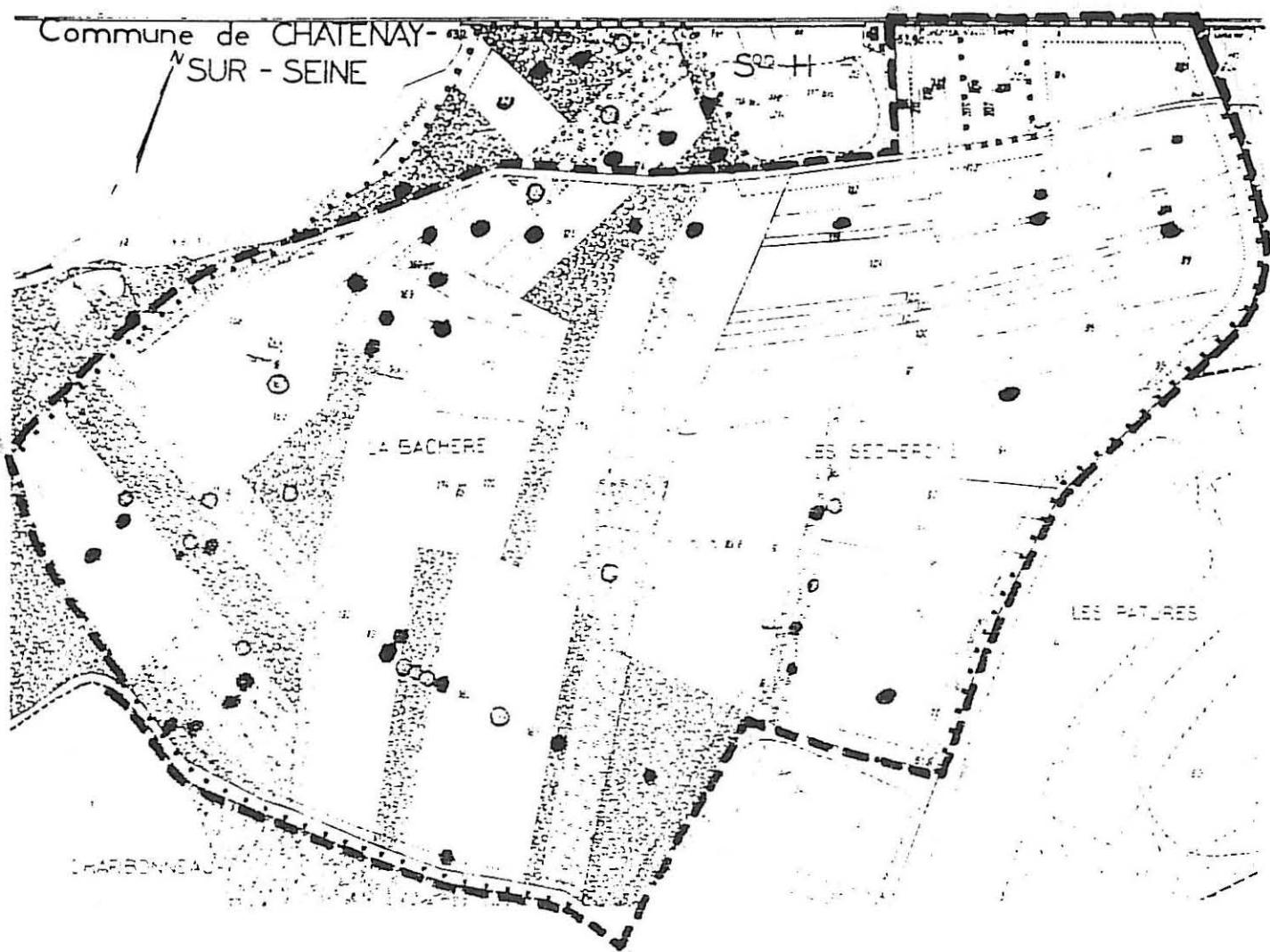
Le préfet,

signé Michel BESSE

POUR AMPLIATION
pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,
Gildas LE BRETON

Biotope de LA BACHERE

Délimitation



- limite du biotope

VU pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

Préfet de Seine-et-Marne



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté préfectoral n°2020 DRIEE-IF/205 portant protection du biotope du plan d'eau de
la Bachère sur la commune de Châtenay-sur-Seine au lieu-dit « La Bachère »**

Vu la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et son annexe IV retranscrite à l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et réglementaire, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté 89 DAE 1 CV n°71 du 25 septembre 1989 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine au lieu-dit « La Bachère »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/E du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général pour la construction et l'exploitation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération site pilote de la Bassée » sur le territoire des communes de Balloy, Bazoches-lès-Bray, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Gravon, Mousseaux-lès-Bray, Montigny-Lencoup et La Tombe, au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB SGL[°]).

Vu le classement du site dans la zone de protection spéciale Natura 2000 FR1112002 « Bassée et plaines adjacentes » le 12 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne dans sa « formation nature » lors de la consultation électronique qui s'est déroulée du 16 mars au 3 avril 2020 ;

Vu la consultation de la commune de Châtenay-sur-Seine du 2 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France le 7 mai 2020 ;

Vu l'accord de l'autorité militaire du 8 juillet 2020 ;

Vu la mise à l'enquête publique du 10 juin au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'étude sur la modification du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du plan d'eau de la Bachère de février 2020 réalisée par Ecosphère pour l'EPTB Seine Grands Lacs ;

Considérant que le plan d'eau abrite une espèce d'odonate protégée, la Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), classée à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE dite « Habitats-Faune-Flore » et considérée comme « vulnérable » dans la liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France ;

Considérant que le plan d'eau et les parties terrestres aux abords du plan d'eau constituent un biotope pour plusieurs espèces d'oiseaux protégés notamment l'Hypolaïs polyglotte (*Hipolais polyglotta*) considéré comme « quasi menacé », la Fauvette babilarde (*Sylvia curruca*) peu fréquente en Île-de-France, la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) classée comme « vulnérable », le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) considéré comme « en danger », et la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) classée comme « vulnérable » dans la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-France réactualisée en 2018 ;

Considérant que le plan d'eau dit de « La Bachère » et les îlots qu'il abrite, constituent un lieu de nourrissage utilisé régulièrement par plusieurs espèces d'oiseaux d'eau dont la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) ;

Considérant que l'ensemble du plan d'eau de la Bachère et de ses parties constitutives (eau libre, îlots et rives) forment une unité paysagère, écologique, et fonctionnelle indissociable où hivernent ou stationnent en halte migratoire des espèces d'oiseaux dont plusieurs sont protégées régionalement, nationalement et à l'échelle européenne ;

Considérant que le plan d'eau de la Bachère fait partie d'un réseau de sites à l'échelle de la Bassée et qu'il contribue à la fonctionnalité de ce réseau pour de nombreuses espèces migratrices et/ou hivernantes ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

I – IDENTIFICATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DÉLIMITATION

Article 1 :

Il est instauré, sous l'appellation « Arrêté de protection du biotope du plan d'eau de la Bachère » des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au développement, à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie notamment des espèces suivantes :

- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*) ;
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ;
- Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) ;
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochillus*) ;
- Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

Article 2 :

Sont considérés biotopes spécifiques du développement, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces visées à l'article 1, les parties de territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine désignées ci-après :

Section	Parcelles en totalité ou pour partie (pp)
H	70 à 72, 75 à 83, 86 à 113, 114 (pp), 115 (pp), 116 (pp), 118 (pp), 119 à 121, 122 (pp), 123 (pp), 124 à 126, 127 (pp), 128, 129 (pp), 130 (pp), 143 (pp), 144 (pp), 145 à 150, 151 (pp), 152 (pp), 153, 154 (pp), 155 (pp), 156 (pp), 157 (pp), 158 (pp), 159 (pp), 161 à 198, 205 (pp), 206 (pp), 207 (pp), 208 (pp), 209 (pp), 210 (pp), 211 (pp), 212, 213 (pp), 214 (pp), 215 (pp), 219, 220, 221 (pp), 233, 241, 244.

La superficie totale du secteur protégé est d'environ 27,58 hectares. Elle est délimitée par les cartes représentées dans le système de coordonnées RGF 93/Lambert 93 composant les annexes 1 et 2.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de les détruire, les modifier, porter atteinte à la qualité des eaux ou nuire au développement, la reproduction, l'alimentation, la croissance, le repos ou la survie des espèces concernées, sont interdits, dans le secteur défini aux articles 1 et 2 :

- l'extraction de matériaux ;
- le stockage ou le dépôt de déchets ;
- le comblement du plan d'eau ;
- la vidange ou la mise en assec du plan d'eau ;
- l'arasement des îlots présents à la date de cet arrêté ;
- la destruction ou la modification directe des habitats larvaires par drainage, vidanges et mises en assec, surcreusement ou remblaiement des pièces d'eau et des zones rivulaires ;
- l'usage et l'épandage de pesticides ;
- l'allumage de feu ;
- les activités nautiques (y compris l'utilisation de planches à voile, de toutes autres embarcations ainsi que les float-tube), sous réserve de l'article 5 ;
- la baignade ;
- l'accès aux îlots ;
- la pêche même à partir des rives ;
- l'empoissonnement ;
- la pratique de sports ou de jeux utilisant des engins volants (aéromodélisme, cerf-volant, drones...) ou des engins flottants, sous réserve de l'article 5 ;
- le survol du biotope par des aéronefs à une hauteur inférieure à 300 m du sol, à l'exception des aéronefs militaires et pour des opérations de sécurité civile ;

- la plantation d'arbres ;
- l'introduction et la plantation d'espèces exotiques ;
- les opérations de fau cardage des plantes héliophytes ou hydrophytes, sous réserve de l'article 5 ;
- la circulation des engins à moteur, sous réserve de l'article 5 ;
- la divagation des chiens non tenus en laisse ;
- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf pour des opérations d'entretien et de suivi scientifique autorisés selon les dispositions de l'article 5 ;
- l'émission de bruits susceptibles de troubler la quiétude des lieux nécessaires au repos, à la reproduction et à l'alimentation des oiseaux, à l'exception de ceux provoqués par des mesures de sécurité publique.

III. ACTIVITÉS AUTORISÉES

Article 4 :

Des panneaux seront apposés à l'entrée des chemins ruraux dans le biotope, portant la mention des interdictions du présent arrêté.

Article 5 :

A titre exceptionnel, sur la base d'une demande motivée et après avis du service régional en charge de la protection de la nature, le Préfet pourra déroger aux mesures édictées à l'article 3 pour des opérations d'entretien des îlots et des berges, des suivis scientifiques, des opérations de curage et les opérations de travaux nécessaires à l'entretien ou à l'amélioration de la qualité écologique des biotopes (reprofilage des berges, création de formations héliophytiques, installation de radeaux pour favoriser la nidification de la Sterne pierregarin ou de radeaux végétalisés...).

IV – SANCTIONS

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues aux articles L.415-1 à L.415-5 et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V – APPLICATION ET PUBLICITÉ

Article 7 :

L'arrêté 89 DAE 1 CV n°71 du 25 septembre 1989 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine au lieu-dit « La Bachère » est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Châtenay-sur-Seine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

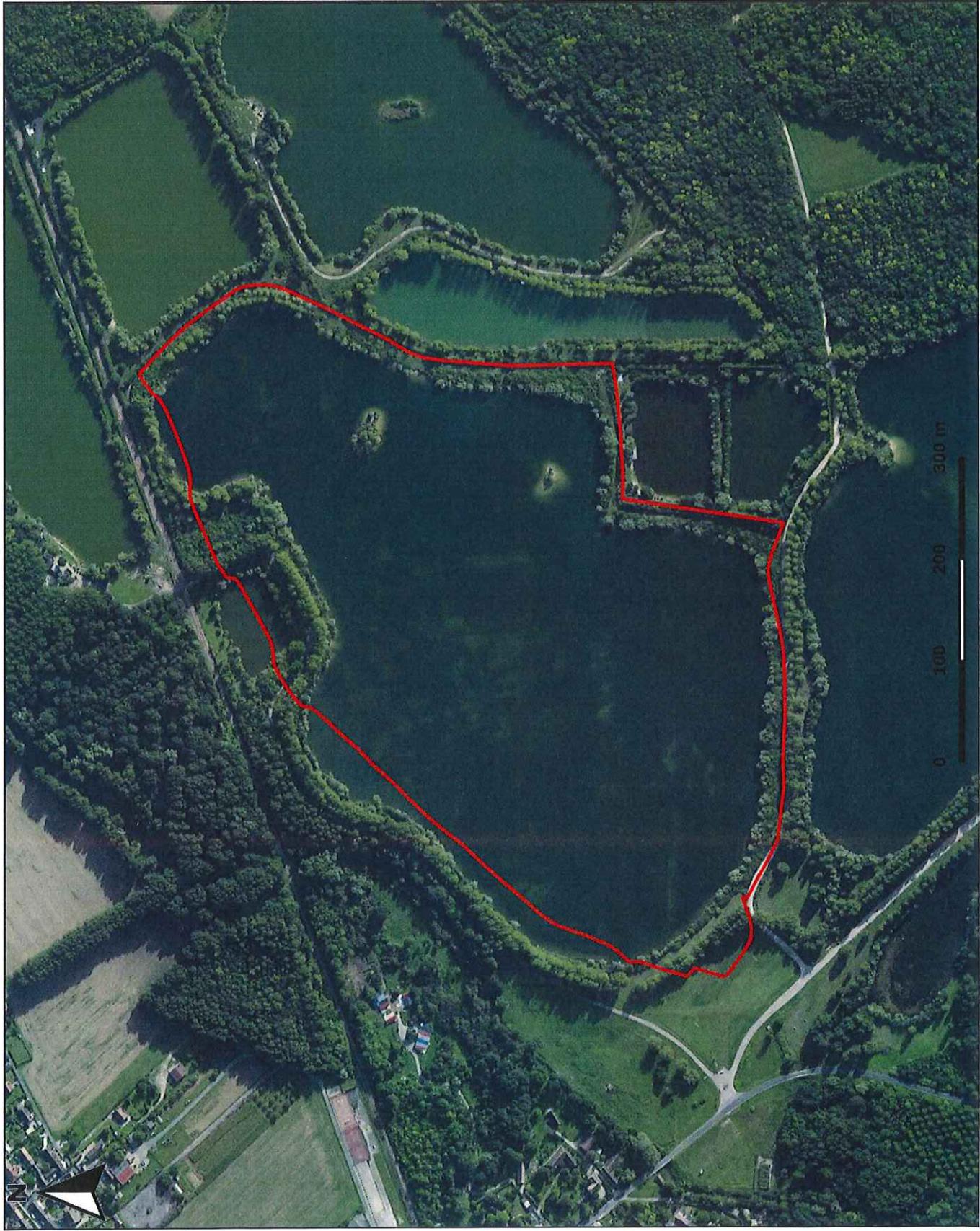
Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté..

Melun, le 1^{er} décembre 2020


Thierry COUDERT

ANNEXE 1 – Périmètre de l’arrêté de protection de biotope de la Bachère (orthophoto)



Périmètre de l'APPB
Plan d'eau de la
Bachère

2020

Légende

Périmètre de l'APPB

Système de coordonnées :

RGF93 / Lambert-93

Sources : IGN - DRIEE - 2020

Données BdOrtho - © IGN - 2012

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

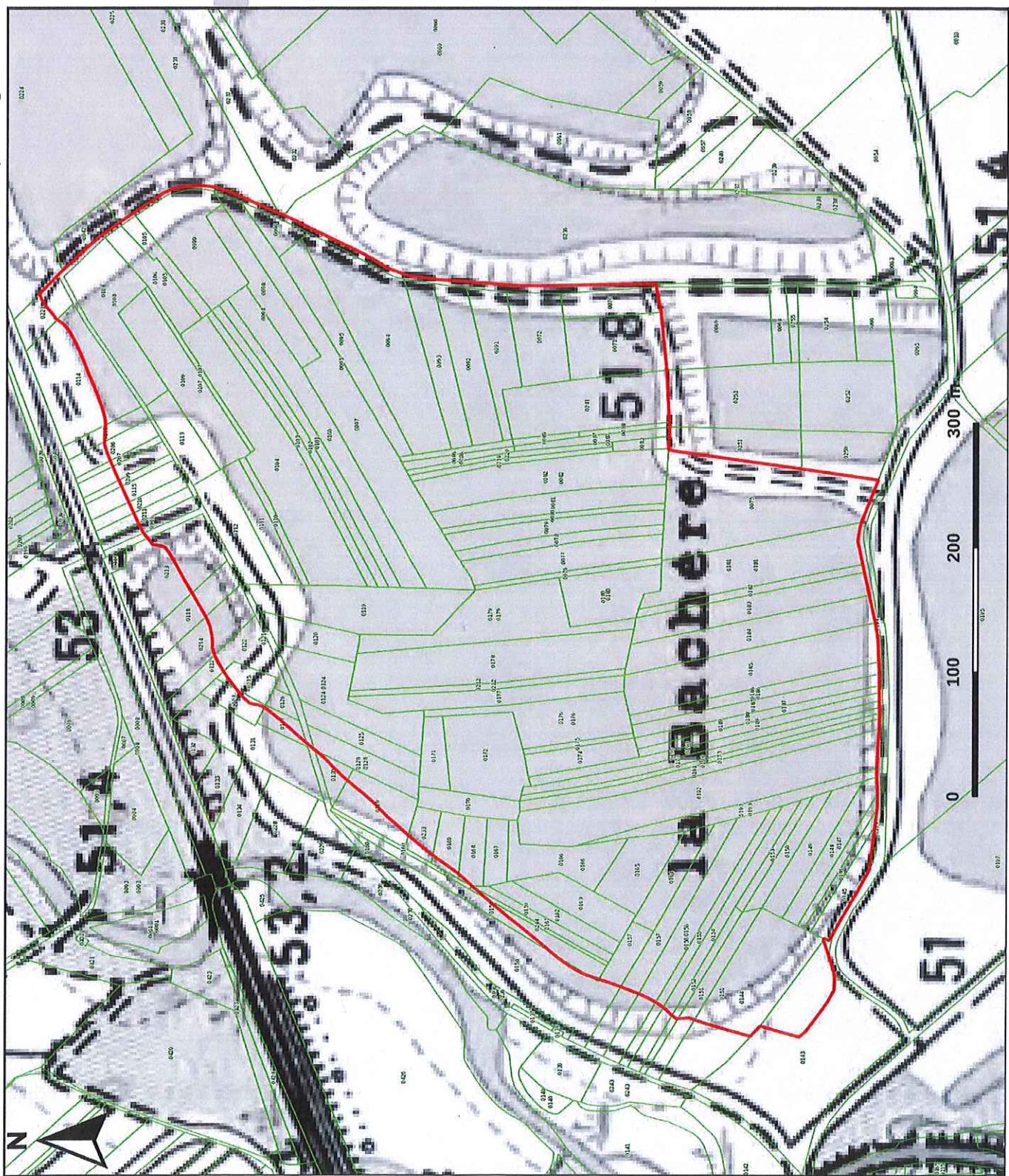
Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
DU BIOTOPE DE LA BACHÈRE**
Préfecture
de la
Région
d'Île-de-France

ANNEXE 2 – Périmètre de l’arrêté préfectoral de protection de biotope de la Bachère (carte générale et 4 planches)



Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

Périmètre de l'APPB Plan d'eau de la Bachère

Planche 1

2020

Légende

Périmètre de l'APPB

Limites cadastrales

Système de coordonnées :

RGF93 / Lambert-93

Sources : IGN - DRIEE - 2020
Données BdOrtho - © IGN - 2012



PREFET
DE SEINE-ET-MARNE

Périmètre de l'APPB
Plan d'eau de la
Bachère

Planche 2

2020

Légende
Périmètre de l'APPB
Limites cadastrales

Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93

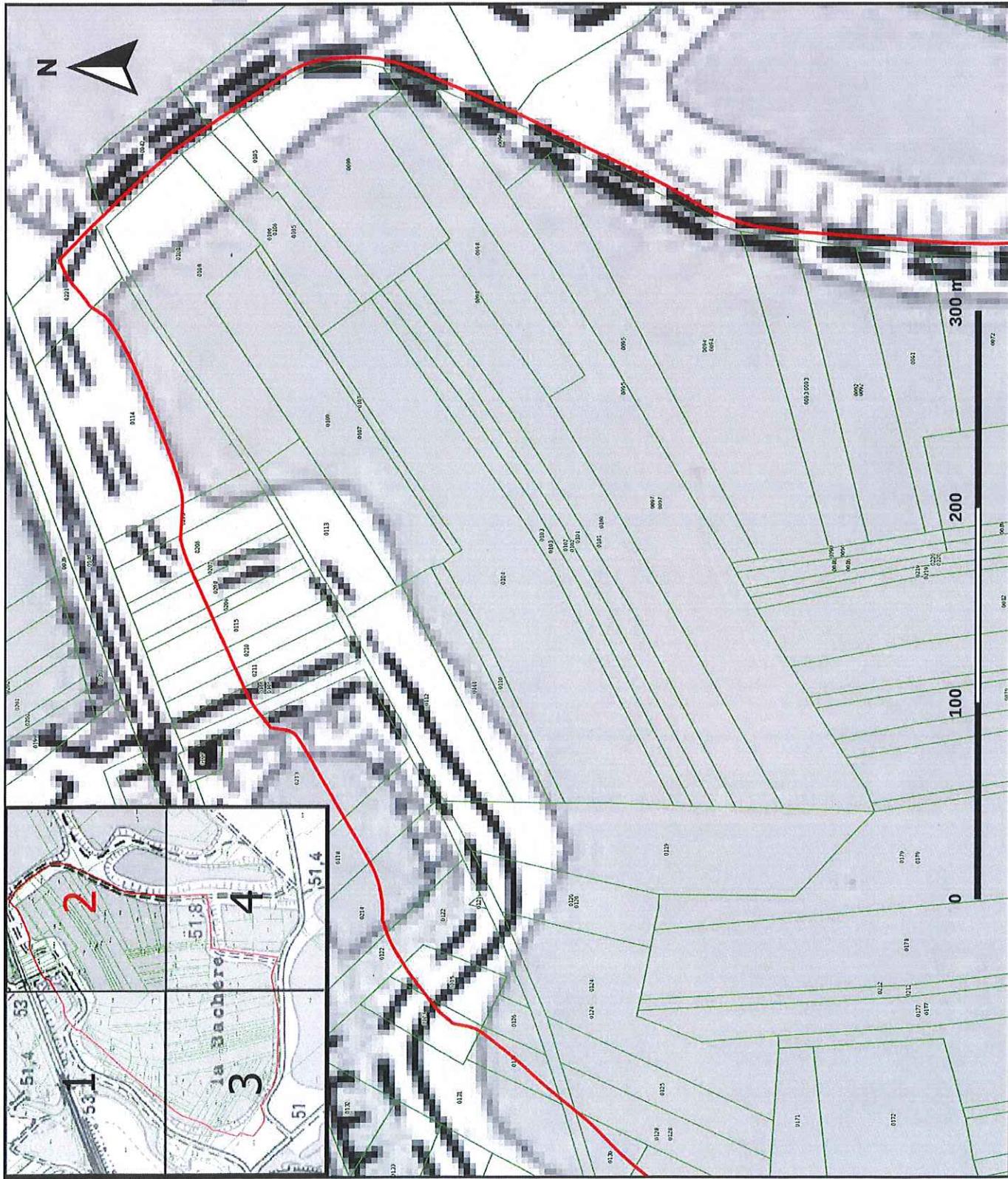
Sources : IGN - DRIEE - 2020
Données BdOrtho - © IGN - 2012

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE



Périmètre de l'APPB
Plan d'eau de la
Bachère

Planche 3

2020

Légende

- Périmètre de l'APPB
- Limites cadastrales

Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93

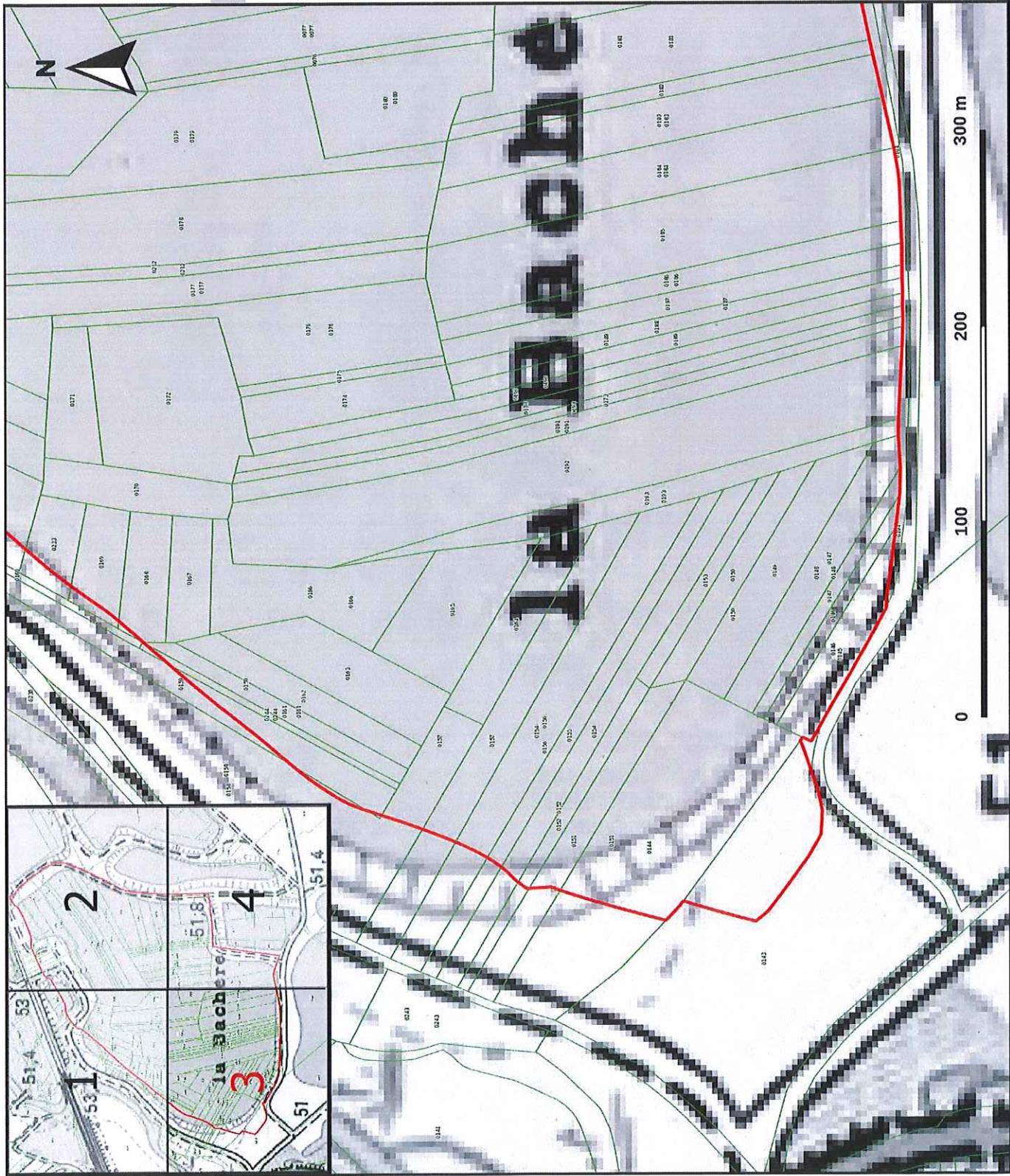
Sources : IGN - DRIEE - 2020
Données BdOrtho - © IGN - 2012

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE



Périmètre de l'APPB
Plan d'eau de la
Bachère

Planche 4

2020

Légende

- Périmètre de l'APPB
- Limites cadastrales

Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93

Sources : IGN - DRIEE - 2020
Données BdOrtho - © IGN - 2012

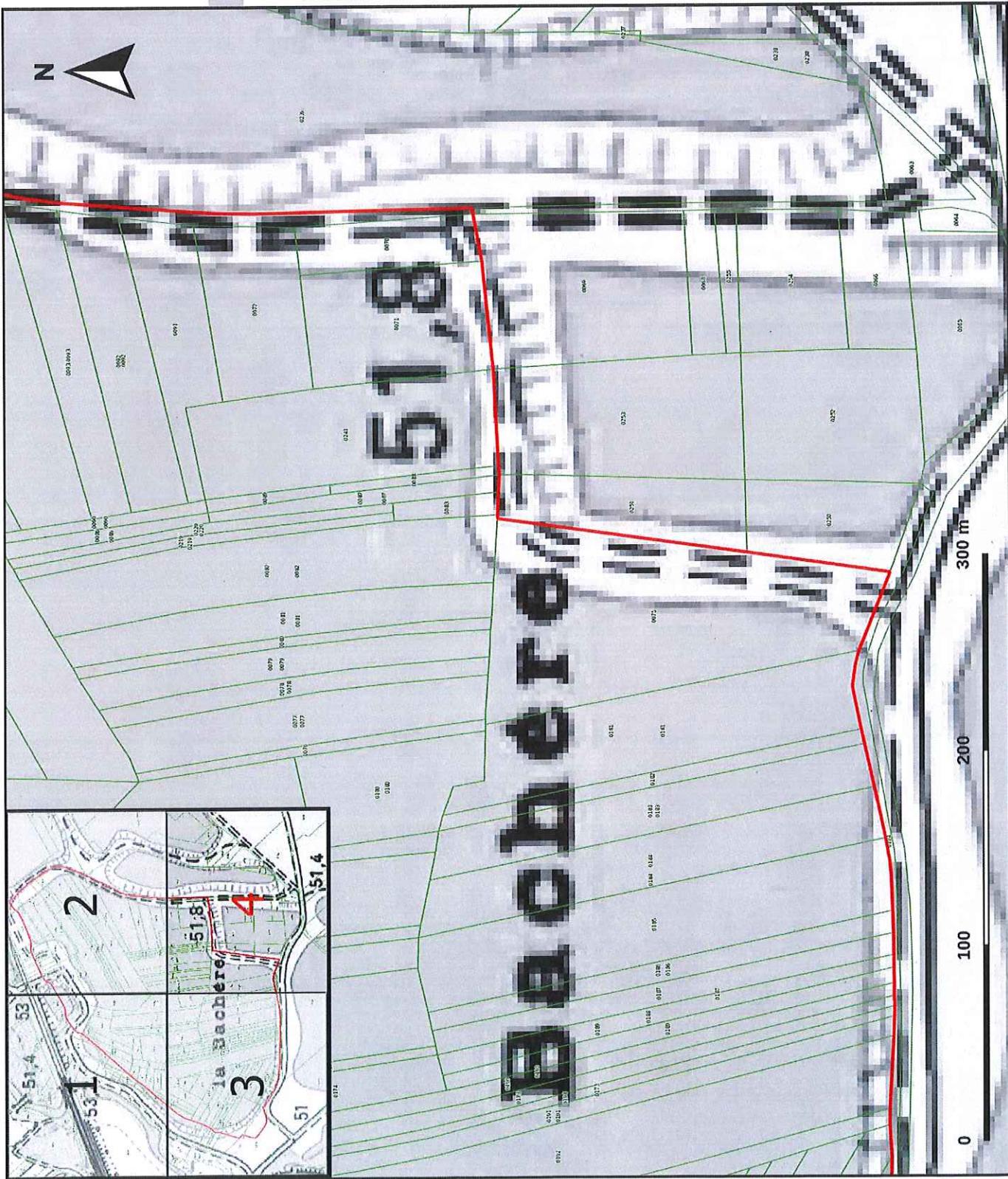


Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE



1 er Bureau

Urbanisme et Cadre de Vie

ARRETE 87 DAE 1 CV N° 13

portant protection d'un site biologique
sur le territoire de la commune de GRAVON
aux lieux dits "LA GRANDE ISLE " et autre

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Seine et Marne

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4
de la loi susvisée,

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales
protégées,

VU le rapport scientifique établi par M. SIBLET (Centre Ornithologique de la Région
Île-de-France, Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de
FONTAINEBLEAU, Groupement d'Etude du Patrimoine Naturel d'Île-de-France),

VU le rapport du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Île-de-France

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siègeant en formation de
protection de la nature le 6 octobre 1986,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de
PROVINS,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger et de préserver l'existence de la colonie
des hérons cendrés située sur le site concerné :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le site biologique de 48 ha sur le territoire de la commune de GRAVON
au lieu dit "LA GRANDE ISLE" et dont la délimitation se fait : au Nord
par le canal à grand gabarit de la Seine et la limite communale, au Sud
par la Vieille Seine, ceci conformément au plan porté en annexe, sont in-
terdites ou réglementées toutes les activités susceptibles de dégrader
le biotope, de porter atteinte à l'intégralité de la faune et de la flore,
ou de perturber la vie des espèces protégées, notamment :

- tous les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état
ou aspect des lieux sont interdits :

.../...

- extraction de matériaux
- dépôt de matériaux ou résidus
- terrassement et construction d'ouvrage d'habitation ou de chemins nouveaux.
- les activités forestières (abattage d'arbres, traitements sylvicoles, débroussaillage... ainsi que la création de chemins nouveaux à des fins agricoles sont soumises à autorisation préalable du Préfet, Commissaire de la République, délivrée après avis des personnes qualifiées dans les sciences de la nature, membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage.
- l'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue du site du 1er janvier jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse. Toutefois, la destruction par d'autres moyens que les armes à feu, d'espèces nuisibles susceptibles de proliférer pourra faire l'objet d'autorisations spécifiques.
- la circulation des véhicules et des personnes, en dehors des activités agricoles et des personnes habilitées (scientifiques) est interdite en période de nidification des hérons cendrés, soit du 1er janvier au 31 juillet.
- les ramassages, cueillettes et capture d'espèces animales ou végétales sont interdits.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la mairie de la commune de GRAVON.

ARTICLE : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de Provins, le Maire de GRAVON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à MELUN, le 13 MAI 1997

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par décret
L'Attaché, Chef de cabinet

Le Préfet, Commissaire de la République,



Signé : Christian BLANC

G. LE BRETON

NUMEROS	SURFACE			PROPRIETAIRE
	ha	a	ca	
A 36.....		5	65	Me DEVENNE Gérard - 88 rue michel Augé - 75016 PARIS
A 74.....		32	50	Me DEVENNE
A 75.....	1	72	04	Me DEVENNE
A 76.....		44	70	Me DEVENNE
A 77.....		65	33	Me DEVENNE
A 78.....		1	26	Me DEVENNE
A 79.....	13	79	84	Me DEVENNE
A 80.....	1	66	20	Me DEVENNE
A 81.....		33	22	Me DEVENNE
A 37.....		0	95	Me FLEURET Lucien - 6 rue des merlerots - 77150 LA TOMME
A 38.....		2	52	Me BRETE André - 88 rue de Girard 75010 PARIS
A 39.....		2	53	Mr BOURGOIS Georges - 77126 CHATENAY SUR SEINE
A 44.....		10	90	Mr LE GENDRE Pierre - 77118 BALLOY
A 45.....		4	90	Mr LE GENDRE
A 86		43	10	Mr LE GENDRE
A 46.....		13	30	Mr MOINEAU Alfred - 2 impasse des patures - 77118 PARIS
A 47.....		20	05	Agence Financière De Bassin Seine Normandie
A 55.....		64	10	A.F.D.B.S.N
A 56.....		18	10	A.F.D.B.S.N
A 57.....		23	70	A.F.D.B.S.N
A 58.....		11	85	A.F.D.B.S.N
A 60.....		10	98	A.F.D.B.S.N
A 61.....	1	13	58	A.F.D.B.S.N
A 62.....		12	32	A.F.D.B.S.N
A 63.....		29	90	A.F.D.B.S.N
A 64.....	2	35	62	A.F.D.B.S.N
A 66.....	3	62	00	A.F.D.B.S.N
A 67.....		26	40	A.F.D.B.S.N
A 68.....		81	95	A.F.D.B.S.N
A 69.....		19	73	A.F.D.B.S.N
A 71.....		11	20	A.F.D.B.S.N
A 72.....		23	85	A.F.D.B.S.N
A 73.....	3	58	45	A.F.D.B.S.N
A 90.....		30	09	A.F.D.B.S.N
A 103.....		3	45	A.F.D.B.S.N
A 107.....		8	58	A.F.D.B.S.N
A 113.....		78	75	A.F.D.B.S.N
A 115.....		11	00	A.F.D.B.S.N
A 117.....		27	50	A.F.D.B.S.N
A 119.....		11	02	A.F.D.B.S.N
A 122.....	4	76	10	A.F.D.B.S.N
A 52.....		30	09	Me TROUILLET Emile - 77118 GRAVON
A 53.....		68	93	Mr MONCOQ Guy - 77118 GRAVON
A 96.....		12	60	Mr MONCOQ Guy - 77118 GRAVON
A 130.....		8	00	Mr MONCOQ Guy - 77118 GRAVON
A 132.....		66	50	Mr MONCOQ Guy - 77118 GRAVON
A 54.....		60	70	Commune de GRAVON
A 65.....		76	50	Commune de GRAVON
A 59.....		11	85	Mr BUISSET - 77126 CHATENAY SUR SEINE
A 70.....		53	70	Ministère Des Transports - 2 Quai de Grenelle - 75015 PARIS
A 84.....	1	39	92	Mr IMBERT Michel - 77118 GRAVON
A 128.....	1	84	05	Mr IMBERT Michel - 77118 GRAVON
A 126.....		9	75	Mr DUPPE Mariel - 5 rue lauséjour 10000 TROYES
A 98.....		26	40	Mr JACQUET Etienne - 77118 GRAVON
total...	47	78	20	Vu pour être annexé à l'arrête préfectoral n°

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

G. LE BRÉTON

en date du 18 MAI 1907
Le Préfet, Commissaire de la République

Signé : Christian BLANC

Préfecture de SEINE-ET-MARNE
Biotope de la héronnière de GRAVON
Délimitation

Echelle 1/5 000 è

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE



Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE
courrier arrivé le

28 FEV. 2012 /430

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETE n° 2012/DCSE/ENV/01 modifiant l'arrêté 87 DAE 1 CV n° 13 du 18 mai 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Gravon aux lieux-dits « La Grande Isle » et autres, en ce qui concerne les dates de période de chasse

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

VU les articles R. 411-15 à 411-17 du code de l'environnement relatifs à la protection des biotopes ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté 87 DAE 1 CV n° 13 du 18 mai 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Gravon aux lieux-dits « La Grande Isle » et autres ;

VU la demande présentée le 8 avril 2010 par la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, gestionnaire cynétique du site visant à reporter l'interdiction de l'exercice de la chasse du 1^{er} janvier au 1^{er} février ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2010 par l'agence de l'eau Seine Normandie, principal propriétaire du site visant à reporter l'interdiction de l'exercice de la chasse du 1^{er} janvier au 1^{er} février ;

VU l'avis émis par le comité scientifique régional du patrimoine naturel le 30 septembre 2010 ;

VU la saisine de la chambre départementale de l'agriculture de Seine-et-Marne le 23 novembre 2011;

VU l'avis émis par l'Office National des Forêts - Unité territoriale de Seine-et-Marne le 29 novembre 2011 ;

VU l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie le 23 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Nature » le 14 décembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÈTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 alinéa 4 de l'arrêté 87 DAE 1 CV n° 13 du 18 mai 1987 « -l'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue du site du 1^{er} janvier jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.» sont remplacées par «- l'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue du site du 1^{er} février à la date d'ouverture générale de la chasse. »

L'alinéa 4 de l'article 1 est complété ainsi :

« Prescriptions particulières pour les jours de chasse de janvier :

Lors du briefing préalable à la traque, toutes les personnes participant à la traque, devront être informées du classement en arrêté préfectoral de protection de biotope du site et de la nécessité de préserver la nidification des hérons. Aucun regroupement de personnes ne devra se faire sur le site.

Le jour de la chasse, si les hérons ne sont pas présents sur le site de nidification, les modalités de chasse suivantes s'appliquent : une battue de jour avec chiens a lieu dans et en périphérie du biotope classé du lieu-dit « La Grande Isle ». Aucun tireur ne devra être posté sur les secteurs de la « Grande Isle » regroupant les nids de hérons cendrés.

Le jour de la chasse, si les hérons sont présents sur le site de nidification, les modalités de chasse suivantes s'appliquent : une battue de décantonnement, de jour avec chiens et sans armes, a lieu au lieu-dit « La Grande Isle » sur la commune de Gravon. La traque devra être silencieuse et comprendra deux fusils uniquement par mesure de sécurité.

Dans tous les cas, l'ensemble des postés et participants à la chasse seront positionnés après accord des propriétaires. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gravon, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, publication et affichage en mairie, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

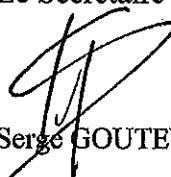
Article 4 :

Le Préfet de la Seine-et-Marne, le maire de la commune de Gravon, le directeur régional et / interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au

- Sous Préfet de Provins,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne,

Melun, le 16 FEV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge GOUTEYRON

TAXE D'AMENAGEMENT A DONNEMARIE-DONTILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DONNEMARIE-DONTILLY

Séance du 13 Novembre 2014

<u>Nombre de membres</u>
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 18
<u>Date de convocation</u> 8 Novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le treize Novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge ROSSIÈRE-ROLLIN, Maire.

Présents ou représentés : MM. ROSSIÈRE-ROLLIN, GRISSETTO, Mme MONPOIX, M. GIRAUT, Mme VO VAN, M. BORZUCKI, Mme CHEVILLARD, MM. PASCUAL MARTIN, Mme BOUGEANT, M. POTEAU, Mme MULLIEZ, M. BEAUSSART, Mmes MOULET, LAFOSSE, M. LEBAS, Mme LETERRIER, MM. ARLAIS, MENEZ.

Absents excusés : M. DESANTIGNY, Mme ESPOSITO, M. ONDOA BELINGA, Mmes MINASSIAN, PIRSON.

Madame MOULET Valérie est nommée secrétaire de séance.

771592014/07/04 - MAJORIZATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 17 Novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la nouvelle Taxe d'Aménagement (TA), qui a remplacé au 1^{er} mars 2012 la Taxe Locale d'Equipement (TLE), à 5 %.

L'étude des nouvelles possibilités offertes par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme (exonérations facultatives, majoration du taux au-delà de 5 % jusqu'à 20 %...) permet d'affiner les possibilités fiscales offertes par cette loi.

Après analyse, une zone a été identifiée compte tenu d'un projet d'équipements Chemin de la Veillère, éligible à la taxe d'aménagement majorée.

Dans cette zone, six terrains, donnant accès directement sur le Chemin de la Veillère sont constructibles (de la Vieille Route de Mons à l'angle de la parcelle H 53) ; en sont exclues les parcelles H 44 et H 45 pouvant être desservies par la Vieille Route de Mons. Ainsi, des travaux portant sur les réseaux et la voirie seront réalisés.

Ce projet justifie que la majoration de la TA soit portée à 10 % compte tenu des coûts de voirie, d'extension du réseau d'électrification et d'eau potable.

Vu le Code l'Urbanisme et notamment l'article L 331-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 Novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 5 %,

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour permettre des constructions,

Considérant que le secteur, délimité sur le plan joint à la présente délibération, nécessite en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce quartier, la réalisation de travaux portant sur les réseaux et la voirie,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1. INSTITUE à compter du 1^{er} Janvier 2015 sur le secteur du Chemin de la Veillière, plan joint, en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme, un taux majoré de la Taxe d'Aménagement de **10 %**.
2. TRANSCRIT la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.
3. CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et services fiscaux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme

Donnemarie-Dontilly, le 17 Novembre 2014

Le Maire,
ROSSIERE-ROLLIN



Département :
SEINE-ET-MARNE

Commune :
DONNEMARIE-DONTILLY

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/12/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

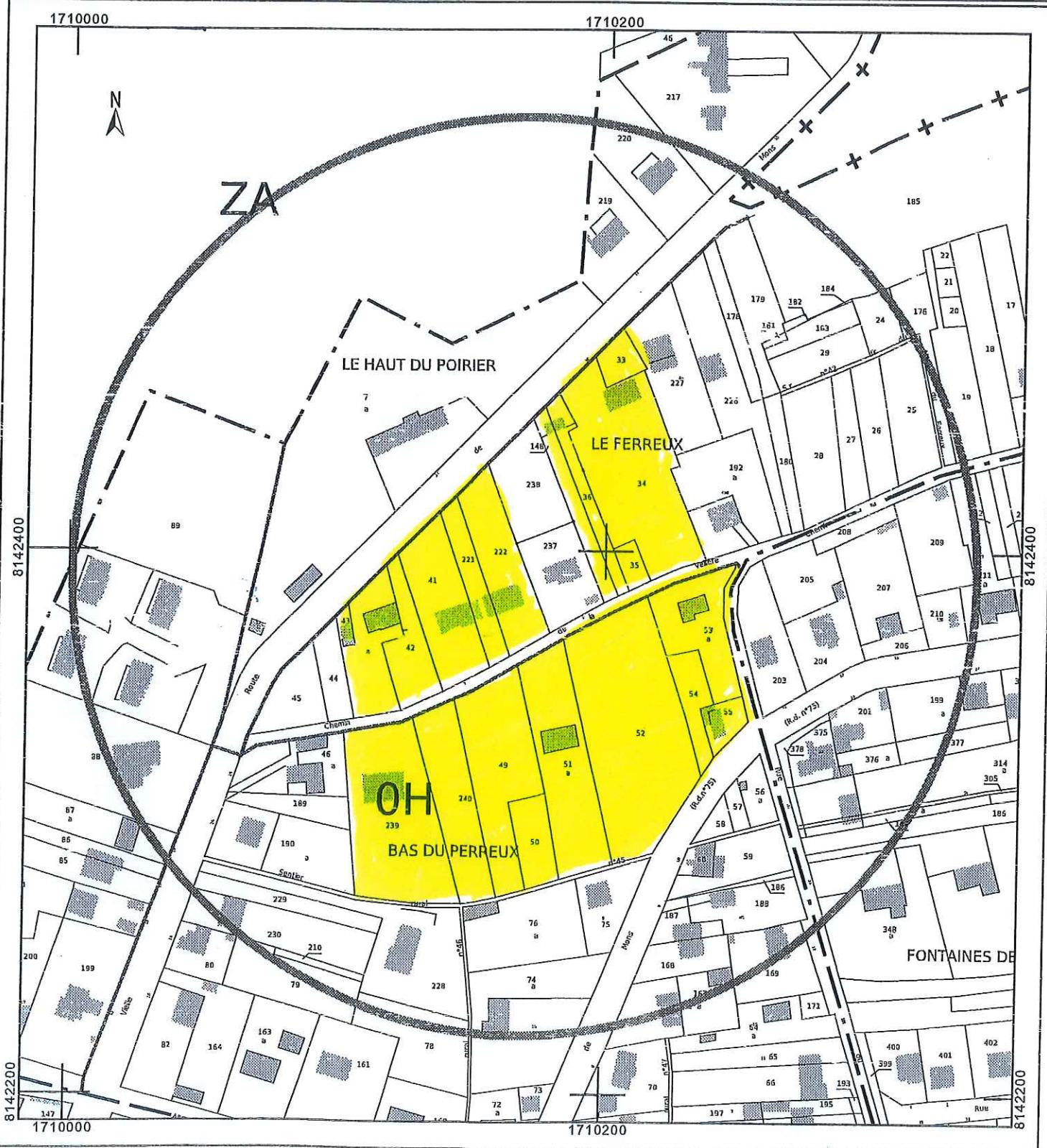
Reçu en préfecture le 11/07/2025

Le plan visualisé sur ce document est délivré par le centre des impôts foncier suivant :
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

8 avenue André Malraux 77487
Provins
tél. 01.64.60.54.28 -fax 01.64.60.54.36
cdif.provlns@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ZAC A JAULNES



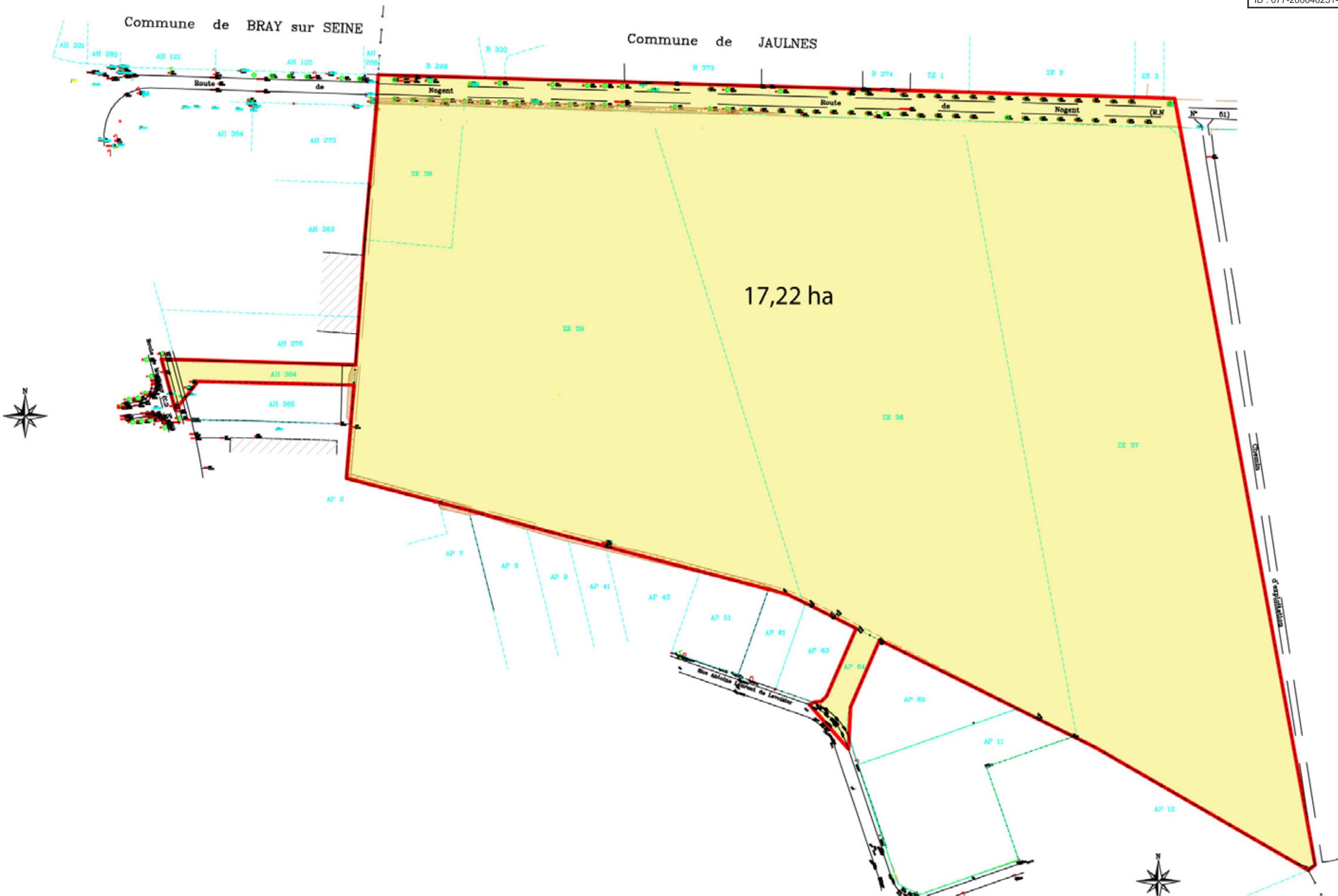
Communauté de Communes de la Bassée

Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités de Choyau

Pièce n°3 – Plan de délimitation du périmètre composant la zone

12 rue Joseph Bara
77400 BRAY-SUR-SEINE

juin 2007



SECTEUR D'INFORMATIONS SUR LES SOLS

SSP0006253**Fiche Détailée**

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement

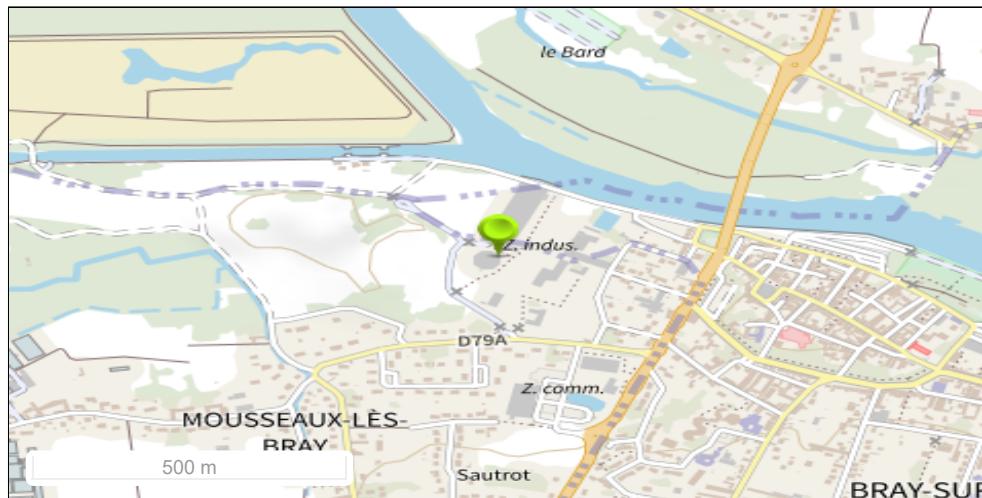
SSP0006253

Nom usuel

Commune(s)

Plan de situation

Cristal Union

77051 BRAY SUR SEINE
77321 MOUSSEAUX LES BRAY

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000625301			14/12/2020

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

SSP000625301

Date de dernière mise à jour

14/12/2020

Statut de l'instruction

En cours

Nom Usuel

Cristal Union

Autre(s) identifiant(s)

77.0114 (BASOL)

Environnement

La société CRISTAL UNION est propriétaire d'un site de production de sucre et de rectification des alcools sur les communes de Bray-sur-Seine, Mouy-sur-Seine et Mousseaux Les Bray.

Ce site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et est soumise à la Directive SEVESO II.

Les activités de production de sucre et d'alcool ont été arrêtées fin 2001 et remplacées par une activité de stockage d'alcool.

Les activités de rectification et de déshydratation d'alcool ont été arrêtées en mars 2004.

La cessation d'activité a été réalisée en plusieurs étapes, d'abord en 2007 puis en 2009 et enfin la cessation totale actée en 2015.

Dans le cadre de ces cessations, des diagnostics concernant l'état des sols ont été réalisés. Le but était de déterminer si les activités du site ont eu un impact sur les sols.

Les analyses ont été divisées en 2, d'une part la partie Est du site et d'autre part la partie Ouest. Le diagnostic de la partie Est s'est fait en 2002.

Les résultats obtenus sur les échantillons analysés indiquent l'absence d'anomalie pour tous les éléments analysés à l'exception du plomb, à une teneur maximale mesurée de 260 mg/kg au droit d'un sondage, du cuivre à une teneur de 48 mg/kg et pour les hydrocarbures totaux (HCT) à une teneur de 1300 mg/kg. L'anomalie en HCT se situe au niveau des cuves et de la pomperie de fuel.

Ces teneurs sont toutes supérieures aux concentrations se trouvant dans les sols naturels non pollués.

Concernant la partie Ouest du site, les analyses réalisées par le bureau d'étude indique que cette teneur pourrait s'expliquer par la présence de mâchefers dans ce même sondage. La teneur en soufre varie de 200 à 1400 mg/kg sur l'ensemble du site, mais il n'existe pas d'information sur la teneur en soufre dans les nappes de la craie et des alluvions. ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

Le diagnostic met aussi évidence une concentration pour l'azote Kjeldhal de 530 mg/kg à proximité du stockage d'ammoniaque.

Le terrain a gardé une vocation industrielle, d'après le bureau d'études il est compatible avec les conclusions des diagnostics environnementaux.

Le terrain est aujourd'hui occupé par la société HERMA et la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT.

Observations: Sur la partie Est du site, une analyse piézométrique a permis de mettre en évidence des anomalies en ammoniaque aqueux, en azote kjeldhal et en manganèse dans les nappes de la craie et des alluvions. Ces anomalies sont supérieures à la Valeur de Constat d'Impact pour un usage sensible au droit du site.

Une autre anomalie en hydrocarbures aromatiques polycycliques a été détectée au niveau d'un piézomètre. Cette anomalie correspond au positionnement de cuves et de la pomperie à fuel.

Le souffre est présent dans tous les piézomètres du site, mais les concentrations les plus fortes sont mesurées en amont hydraulique de l'usine, dans la nappe des alluvions.

Une évaluation simplifiée des risques (ESR) a été réalisée, elle a permis de classer le site en classe 2 pour les eaux souterraines, pour l'usage d'Alimentation en Eau Potable (AEP), et pour l'usages autres que AEP, pour la source en ammoniaque et en fluoranthène.

En conséquence le bureau d'études considère le site comme étant « à surveiller », et que cette surveillance peut par exemple consister en une série d'analyses semestrielles dans les piézomètres situés sur le site, pour les substances suivantes : l'azote kjeldhal, l'ammonium, les nitrates, le nitrite et le fluoranthène.

L'ESR précise néanmoins que par faute d'élément, l'impact à l'aval du site n'a pu être évalué. Pour pouvoir mesurer l'impact il aurait été nécessaire de procéder à des prélèvements et des analyses à l'aval du site, hors site.

Le diagnostic de 2003 concernant la partie Ouest, indique que pour les nitrates et les nitrites, les concentrations sont plus élevées en amont hydraulique de l'usine et que la présence de ces deux éléments peut provenir d'activité agricoles extérieures au site.

Mais il précise par contre que concernant les concentrations en ammonium, elles sont plus élevées en aval hydraulique du site. Le bureau d'études explique que cette présence peut provenir d'une utilisation de l'ammoniaque dans les installations de l'usine.

Depuis 2004, la société CRISTAL UNION doit donc se conformer à une surveillance semestrielle des eaux imposée par arrêté préfectoral.

Description

Dans le cadre de la cessation partielle des activités du site de la sucrerie, M le Préfet de Seine-et-Marne a imposé à l'exploitant de fournir un diagnostic initial et une étude simplifiée des risques (ESR) par arrêté préfectoral du 25 octobre 2002.

Par courriers des 23 octobre 2002, 20 mai 2003 et 28 octobre 2003, la Société CRISTAL UNION transmis respectivement :

- le diagnostic environnemental initial du sous-sol – étape A – étude historique et documentaire – partie Est du site de BRAY-SUR-SEINE (avril 2002),
- le diagnostic environnemental initial du sous-sol et évaluation simplifiée des risques de la partie Est du site de BRAY-SUR-SEINE (décembre 2002),
- le diagnostic environnemental complémentaire du sous-sol de la partie Ouest du site et évaluation simplifiée des risques (octobre 2003).

Ces dossiers ont été complétés le 19 décembre 2003 et le 26 janvier 2004.

Les conclusions des investigations de terrains ont permis d'identifier des anomalies dans deux zones : plomb et hydrocarbures. Les analyses complémentaires effectuées le 28 juin 2006 n'ont pas confirmé la pollution par les hydrocarbures totaux, le plomb et les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les résultats d'analyse montrent un impact sur la nappe des alluvions (somme des 6 HAP, ammonium, azote Kjeldahl, nitrites, manganèse, baryum) et celle de la craie (ammonium, nitrates, azote Kjeldahl, manganèse, HAP totaux).

L'évaluation simplifiée des risques a conduit à classer le site en classe 2 pour les eaux souterraines, usage AEP, et usages autres que AEP :

- sur la partie Est : pour la source en ammoniaque et en fluoranthène,
- sur la partie Ouest : pour la source en ammoniaque et en HAP.

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 impose la surveillance des eaux de la nappe des alluvions et de la nappe de la craie au moyen de 9 piézomètres.

Les derniers résultats d'analyses reçus en 2010 montrent que la situation reste stable.

Par courrier du 20 février 2007, Mr Le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte de la cessation d'activité définitive partielle du site.

Les bassins du site, les bassins de décantation ainsi que la station d'épuration ont fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité acté par M. le Préfet de Seine et Marne le 4 décembre 2009.

La campagne de surveillance piézo a été réalisée en mai 2010. Elle a permis les observations suivantes :

- HAP non détectés,
- présence d'ammonium au droit du pzc4 (50 mg/l),
- dépassement des valeurs en nitrate dans PZ1 (190 mg/l) et PZC1 (60 mg/l),
- dépassement en manganèse au droit du PZ9 (420 µg/l).

En conclusion de l'étude de 2010, la surveillance doit être maintenue.

Polluant(s) identifié(s)

Polluant identifié
HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)
Hydrocarbures et indices liés
Métaux et métalloïdes / Baryum
Métaux et métalloïdes / Plomb

Action(s) instruite(s)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié en ligne	Traitement en cours	Traitement rejeté
ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE		
Statu		
/ hors établissement		

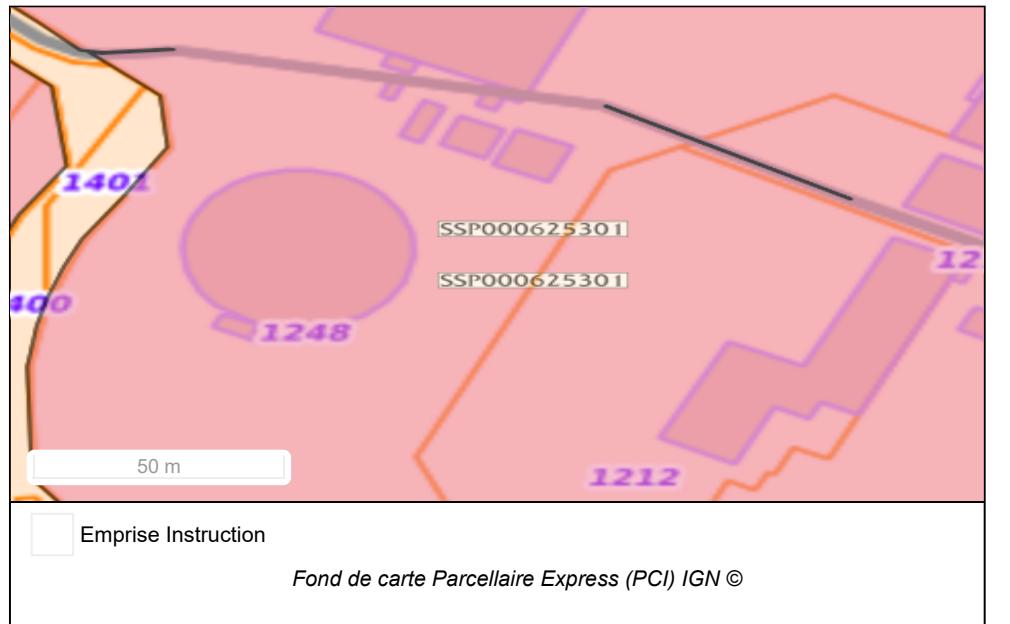
Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité				
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	24/10/2002 - 31/12/2003	✓ Sol - Sous-sol					
Description		Par courriers des 23 octobre 2002, 20 mai 2003 et 28 octobre 2003, la Société CRISTAL UNION transmis respectivement : - le diagnostic environnemental initial du sous-sol – étape A – étude historique et documentaire – partie Est du site de BRAY-SUR-SEINE (avril 2002), - le diagnostic environnemental initial du sous-sol et évaluation simplifiée des risques de la partie Est du site de BRAY-SUR-SEINE (décembre 2002),						

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets	
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Analyse des enjeux sanitaires (EQRS, ARR)	24/10/2002 - 25/01/2004						
Description		Par courriers des 23 octobre 2002, 20 mai 2003 et 28 octobre 2003, la Société CRISTAL UNION transmis respectivement : - le diagnostic environnemental initial du sous-sol – étape A – étude historique et documentaire – partie Est du site de BRAY-SUR-SEINE (avril 2002), - le diagnostic environnemental initial du sous-sol et évaluation simplifiée des risques de la partie Est du site de BRAY-SUR-SEINE (décembre 2002),						

Carte(s) et plan(s)

Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Mousseaux-lès-Bray	2	0A	1210	77
Bray-sur-Seine	1	AD	0048	77
Mousseaux-lès-Bray	2	0A	1248	77
Mousseaux-lès-Bray	2	0A	1212	77
Mousseaux-lès-Bray	2	0A	1188	77
Bray-sur-Seine	1	AD	0050	77
Mousseaux-lès-Bray	2	0A	1071	77
Mousseaux-lès-Bray	2	0A	1203	77
Mousseaux-lès-Bray	2	0A	1196	77
Mousseaux-lès-Bray	2	0A	1073	77

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1_22-DE

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle

SSP00062530101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire

SSP000625301

Ancien identifiant SIS

77SIS10858

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE

Non renseigné

Date de dernière mise à jour

30/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral

Non renseignée

Nom(s) Usuel(s)

Non renseigné

Description

La société CRISTAL UNION est propriétaire d'un site de production de sucre et de rectification des alcools sur les communes de Bray-sur-Seine, Mouy-sur-Seine et Mousseaux Les Bray. Ce site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et est soumise à la Directive SEVESO II. Les activités de production de sucre et d'alcool ont été arrêtées fin 2001 et remplacées par une activité de stockage d'alcool. Les activités de rectification et de déshydratation d'alcool ont été arrêtées en mars 2004. La cessation d'activité a été réalisée en plusieurs étapes, d'abord en 2007 puis en 2009 et enfin la cessation totale actée en 2015.

Dans le cadre de ces cessations, des diagnostics concernant l'état des sols ont été réalisés. Le but était de déterminer si les activités du site ont eu un impact sur les sols.

Les analyses ont été divisées en 2, d'une part la partie Est du site et d'autre part la partie Ouest. Le diagnostic de la partie Est s'est fait en 2002.

Les résultats obtenus sur les échantillons analysés indiquent l'absence d'anomalie pour tous les éléments analysés à l'exception du plomb, à une teneur maximale mesurée de 260 mg/kg au droit d'un sondage, du cuivre à une teneur de 48 mg/kg et pour les hydrocarbures totaux (HCT) à une teneur de 1300 mg/kg. L'anomalie en HCT se situe au niveau des cuves et de la pomperie de fuel. Ces teneurs sont toutes supérieures aux concentrations se trouvant dans les sols naturels non pollués.

Concernant la partie Ouest du site, les analyses réalisées en 2003 montrent une teneur de 850 mg/kg en soufre au niveau d'un sondage. Le bureau d'étude indique que cette teneur pourrait s'expliquer par la présence de mâchefers dans ce même sondage. La teneur en soufre varie de 200 à 1400 mg/kg sur l'ensemble du site, mais il n'existe pas de valeur guide pour comparer ces teneurs. Le diagnostic met aussi évidence une concentration pour l'azote Kjeldhal de 530 mg/kg à proximité du stockage d'ammoniaque.

Le terrain a gardé une vocation industrielle, d'après le bureau d'études il est compatible avec les conclusions des diagnostics environnementaux.

Le terrain est aujourd'hui occupé par la société HERMA et la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT.

Observations: Sur la partie Est du site, une analyse piézométrique a permis de mettre en évidence des anomalies en ammoniaque aqueux, en azote kjeldhal et en manganèse dans les nappes de la craie et des alluvions. Ces anomalies sont supérieures à la Valeur de Constat d'Impact pour un usage sensible au droit du site.

Une autre anomalie en hydrocarbures aromatiques polycycliques a été détectée au niveau d'un piézomètre. Cette anomalie correspond au positionnement de cuves et de la pomperie à fuel.

Le soufre est présent dans tous les piézomètres du site, mais les concentrations les plus fortes sont mesurées en amont hydraulique de l'usine, dans la nappe des alluvions.

Une évaluation simplifiée des risques (ESR) a été réalisée, elle a permis de classer le site en classe 2 pour les eaux souterraines, pour l'usage d'Alimentation en Eau Potable (AEP), et pour l'usages autres que AEP, pour la source en ammoniaque et en fluorethène.

En conséquence le bureau d'études considère le site comme étant « à surveiller », et que cette surveillance peut par exemple consister en une série d'analyses semestrielles dans les piézomètres situés sur le site, pour les substances suivantes : l'azote kjeldhal, l'ammonium, les nitrates, le nitrite et le fluorethène.

L'ESR précise néanmoins que par faute d'élément, l'impact à l'aval du site n'a pu être évalué. Pour pouvoir mesurer l'impact il aurait été nécessaire de procéder à des prélèvements et des analyses à l'aval du site, hors site.

Le diagnostic de 2003 concernant la partie Ouest, indique que pour les nitrates et les nitrites, les concentrations sont plus élevées en amont hydraulique de l'usine et que la présence de ces deux éléments peut provenir d'activité agricoles extérieures au site.

Mais il précise par contre que concernant les concentrations en ammonium, elles sont plus élevées en aval hydraulique du site. Le bureau d'études explique que cette présence peut provenir d'une utilisation de l'ammoniaque dans les installations de l'usine.

Depuis 2004, la société CRISTAL UNION doit donc se conformer à une surveillance semestrielle des eaux imposée par arrêté préfectoral.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
↓ Télécharger	Localisation du site	
↓ Télécharger	Localisation de la partie 2002	

Document diffusable	Titre du document	Type du document
Télécharger	Localisation des investigations 2002	
Télécharger	Résultats d'analyses des sols 2002	
Télécharger	Résultats d'analyses piézomètres partie 2002	
Télécharger	Localisation investigations 2003	
Télécharger	Résultats d'analyses des sols 2003	
Télécharger	Résultats d'analyse des eaux 2003	

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
MOUSSEAUX LES BRAY	2	0A	1203	77
MOUSSEAUX LES BRAY	2	0A	1073	77
MOUSSEAUX LES BRAY	2	0A	1071	77
MOUSSEAUX LES BRAY	2	0A	1196	77
MOUSSEAUX LES BRAY	2	0A	1210	77
MOUSSEAUX LES BRAY	2	0A	1188	77
MOUSSEAUX LES BRAY	2	0A	1212	77
MOUSSEAUX LES BRAY	2	0A	1248	77
BRAY SUR SEINE	1	AD	48	77
BRAY SUR SEINE	1	AD	50	77